

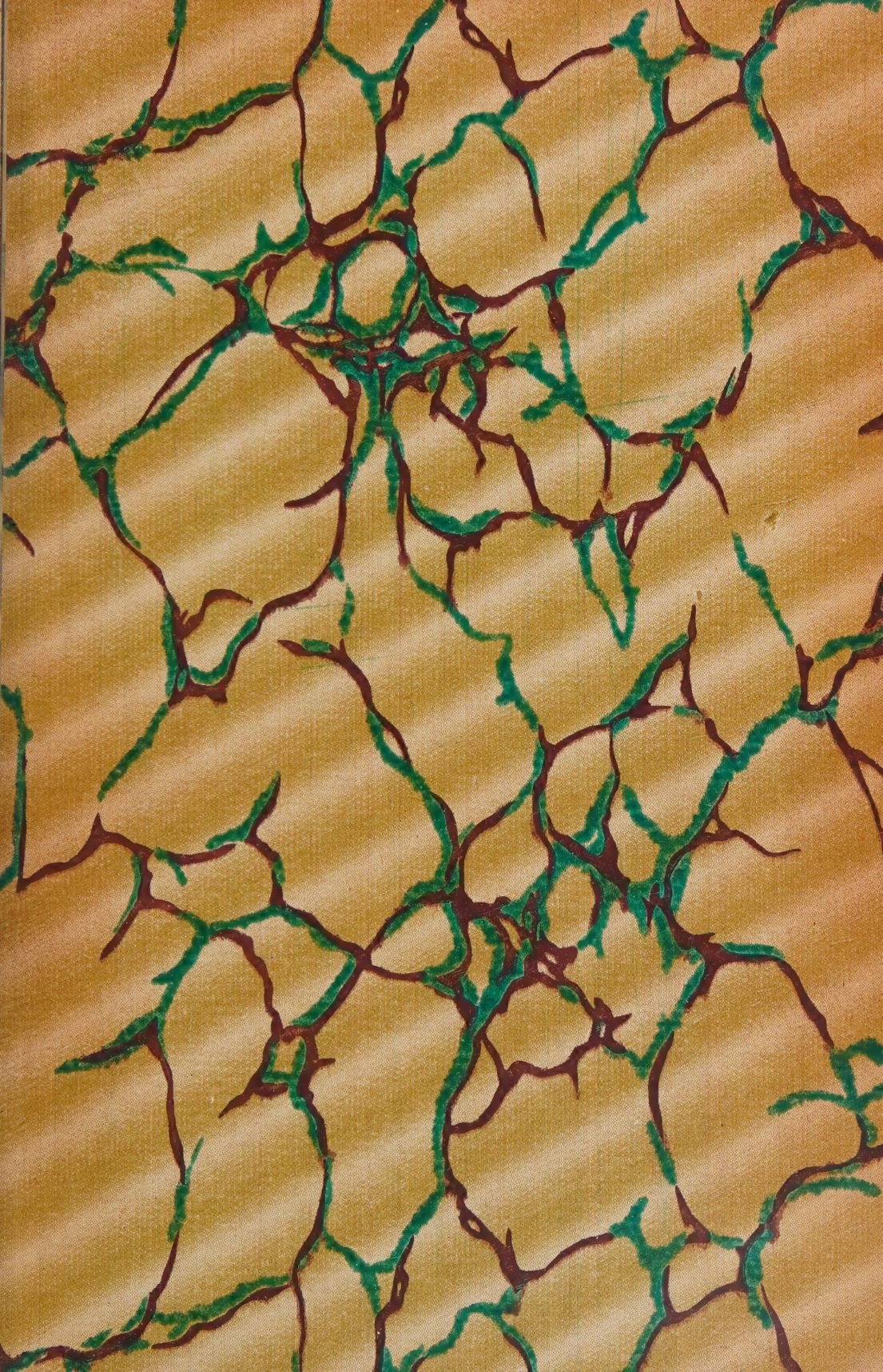
LANE

MEDICAL



LIBRARY

LEVI COOPER LANE FUND





Digitized by the Internet Archive
in 2026

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1935

THÈSE

N°

829

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

(Diplôme d'État)

PAR

Bernard-Yves-Fernand THOMAS de CLOSMADÉUC

Ancien Interne de l'Hôpital Notre-Dame du Perpétuel Secours
Né à Nantes (Loire-Inf.) le 8 Novembre 1907

**CONTRIBUTION A L'ÉTUDE
DE
L'ÉVOLUTION DE LA PUÉRICULTURE
EN FRANCE**

Travail du Service du Docteur Huber (Hôpital du Perpétuel Secours)

Président : M. LAIGNEL-LAVASTINE, Professeur

PARIS

AMÉDÉE LEGRAND, ÉDITEUR
93, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 93

1935

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1935

THÈSE

N°

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

(Diplôme d'État)

PAR

Bernard-Yves-Fernand THOMAS de CLOSMADÉUC

Ancien Interne de l'Hôpital Notre-Dame du Perpétuel Secours
Né à Nantes (Loire-Inf.) le 8 Novembre 1907

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE
DE
L'ÉVOLUTION DE LA PUÉRICULTURE
EN FRANCE

Travail du Service du Docteur Huber (Hôpital du Perpétuel Secours)

Président : M. LAIGNEL-LAVASTINE, Professeur

PARIS

AMÉDÉE LEGRAND, ÉDITEUR
93, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 93

1935

AMÉDÉE LEGRAND

I. — PROFESSEURS

	MM.
Anatomie	ROUVIÈRE.
Physiologie	Léon BINET.
Physique médicale	STROHL.
Chimie médicale	DESGREZ.
Bactériologie	Robert DEBRÉ.
Parasitologie et histoire naturelle médicale	BRUMPT.
Pathologie médicale et générale	BAUDOUIN.
Pathologie chirurgicale	CHEVASSU.
Anatomie pathologique	ROUSSY.
Histologie	CHAMPY.
Pharmacologie et matière médicale	TIFFENEAU.
Thérapeutique	HARVIER.
Hygiène et médecine préventive	TANON.
Médecine légale	BALTHAZARD.
Histoire de la médecine et de la chirurgie	LAIGNEL-LAVASTINE.
Pathologie expérimentale et comparée	FIESSINGER.
Hydrologie thérapeutique et climatologie	Maurice VILLARET.
Clinique médicale	LOEPER.
	CARNOT.
	CLERC.
	Marcel LABBÉ.
Hygiène et clinique de la première enfance	LEREBOULLET.
Clinique des maladies des enfants	NOBÉCOURT.
Clinique des maladies mentales et des maladies de l'encéphale	H. CLAUDE.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GOUGEROT.
Clinique des maladies du système nerveux	GUILLAIN.
Clinique des maladies infectieuses	LEMIERRE.
Clinique chirurgicale	CUNÉO.
	GOSSET.
	GRÉGOIRE.
	LENORMANT.
Clinique ophtalmologique	TERRIEN.
Clinique urologique	MARION.
Clinique d'accouchements	BRINDEAU.
	COUVELAIRE.
	JEANNIN.
Clinique gynécologique	N...
Clinique chirurgicale infantile et orthopédie	OMBRÉDANNE.
Clinique thérapeutique médicale	RATHERY.
Clinique oto-rhino-laryngologique	LEMAITRE.
Clinique thérapeutique chirurgicale	Pierre DUVAL.
Clinique propédeutique	SERGENT.
Clinique de la Tuberculose	BEZANÇON.
Clinique chirurgicale orthopédique de l'adulte	MATHIEU.
	HOVELACQUE
	MULON.
Professeurs sans chaire	OLIVIER.
	VERNE.
	MOCQUOT.

II. — AGRÉGÉS EN EXERCICE

MM.

BÉNARD (Henri) . Pathologie médicale.
 BERNARD Étienne. Pathologie médicale.
 BOULIN Pathologie médicale.
 BULLIARD..... Histologie.
 CATHALA Pathologie médicale.
 CHEVALLIER Pathologie médicale.
 DOGNON..... Physique.
 FEY Urologie.
 GALLIARD..... Parasitologie.
 GASTINEL..... Bactériologie.
 DE GAUDART D'ALLAINES. Pathologie
 chirurgicale.
 GAYET Physiologie.
 GIROUD..... Histologie.
 HAGUENAU Pathologie médicale.
 HALPHEN..... Oto-rhino-laryngologie.
 HAZARD Pharmacologie.
 HUGUENIN Anatomie pathologique.
 JOANNON Hygiène.
 LABBÉ (Henri) ... Chimie biologique.
 LACOMME Obstétrique.

MM.

LANTUÉJOUL ... Obstétrique.
 LAROCHE (Guy) . Pathologie médicale.
 LEMAIRE Pathologie expérimentale
 LEVEUF Pathologie chirurgicale.
 M^{me} J. LÉVY..... Pharmacologie.
 LÉVY-VALENSI .. Neurologie et Psychiatrie.
 MOREAU Pathologie médicale.
 MOULONGUET ... Pathologie chirurgicale.
 MOUQUIN Pathologie médicale.
 OBERLING..... Anatomie pathologique.
 PETIT-DUTAILLIS Pathologie chirurgicale.
 PIÉDELIÈVRE ... Médecine légale.
 PORTES Obstétrique.
 RICHET Physiologie.
 SANNIÉ..... Chimie biologique.
 SÈNÈQUE..... Pathologie chirurgicale.
 TROISIER Pathologie expérimentale
 TURPIN Pathologie médicale.
 VIGNES Obstétrique.
 WILMOTH Pathologie chirurgicale.
 J. BEZANÇON... Hydrologie.

III. — AGRÉGÉS RAPPELÉS A L'EXERCICE

pour le service des examens

MM.

ALGLAVE Pathologie chirurgicale.
 BUSQUET Pharmacologie.
 CHAILLEY-BERT. Physiologie.

MM.

LEROUX..... Anatomie pathologique.
 NEVEU-LEMAIRE Parasitologie.

IV. — AGRÉGÉS CHARGÉS DE COURS DE CLINIQUE ANNEXE

à titre permanent.

MM.		MM.	
ABRAMI	} Clinique médicale.	BASSET	} Clinique chirurgicale.
ALAJOUANINE ..		BROCQ.....	
AUBERTIN		CADENAT.....	
BRULÉ		GATELLIER	
CHABROL.....		HEITZ-BOYER ...	
CHIRAY		MOURE	
DONZELOT		QUENU.....	
DUVOIR.....		SCHWARTZ.....	
LIAN		VELTER	
PASTEUR - VALLERY- RADOT			
SÉZARY			
MM.			
ECALLE	} Clinique obstétricale.		
GUÉNIOT			
LE LORIER.....			
LÉVY-SOLAL			
METZGER			

V. — CHARGÉS DE COURS

MM.	
CHAILLEY-BERT, agrégé	Education physique
LEDoux-LEBARD	Radiologie clinique.
WEIL-HALLÉ	Puériculture.
FREY.....	Stomatologie.

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A MON PÈRE

MEIS ET AMICIS

A MES GRANDS-ONCLES

THOMAS DE CLOSMADÉUC (*in memoriam*)
(1828-1918)

Ancien Interne des Hôpitaux de Paris
Président de la Société Polymathique du Morbihan

ALBERT-JEAN KERGUISTEL

Ancien Interne des Hôpitaux de Paris
Médecin de l'Hôpital maritime de Pen-Bron

A MON ONCLE

GUSTAVE BUREAU

Ancien Interne des Hôpitaux de Paris
Professeur à l'École de Médecine de Nantes
Médecin des Hôpitaux de Nantes

A MES COUSINS

YVES BUREAU

Ancien Interne des Hôpitaux de Paris
Professeur à l'École de Médecine de Nantes
Médecin des Hôpitaux de Nantes

ALAIN JEAN KERGUISTEL

Médecin de Marine

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR LAIGNEL-LAVASTINE

Faible témoignage de notre reconnaissance et de notre respectueuse admiration.

A MONSIEUR LE DOCTEUR J. HUBER

Médecin de l'Hôpital Ambroise-Paré
Médecin de l'Hôpital du Perpétuel Secours

*Qui nous a inspiré ce travail et
guidé de ses conseils. En témoignage
de nos sentiments très respectueux
et très reconnaissants.*

A MONSIEUR LE DOCTEUR HAUTEFORT

Chirurgien de l'Hôpital du Perpétuel Secours
Président de la Société des Chirurgiens de Paris

*Qui depuis que nous avons eu
l'honneur d'être son interne, n'a
cessé de nous témoigner la plus
grande bienveillance ; hommage de
profond attachement et de respec-
tueuse reconnaissance.*

A MONSIEUR LE DOCTEUR CAYLA

Médecin de l'Hôpital du Perpétuel Secours

*Qui nous a toujours témoigné
tant de bienveillance et qui a été
pour nous un maître et un ami. En
témoignage de notre affection très
profonde et de notre admiration.*

A MONSIEUR LE DOCTEUR LASCAUX

Chirurgien des Hôpitaux de Montfermeil et du Raincy

*En témoignage de nos senti-
ments très affectueux et reconnais-
sants.*

A MES MAITRES DANS LES HOPITAUX
DE PARIS

MONSIEUR LE PROFESSEUR TEISSIER (*in memoriam*)

Hôpital Claude Bernard

MONSIEUR LE PROFESSEUR LEMIERRE

Hôpital Bichat

MONSIEUR LE PROFESSEUR MARION

Hôpital Necker

MONSIEUR LE PROFESSEUR GUILLAIN

Hôpital de la Salpêtrière

MONSIEUR LE PROFESSEUR LEREBoullet

Hôpital des Enfants Assistés

MONSIEUR LE DOCTEUR RAMON

Hôpital Laënnec

MONSIEUR LE DOCTEUR DEVRAIGNE

Hôpital Lariboisière

Internat

MONSIEUR LE DOCTEUR HAUTEFORT

Hôpital Notre-Dame du Perpétuel Secours

MONSIEUR LE DOCTEUR J. HUBER

Hôpital Notre-Dame du Perpétuel Secours

A MES MAÎTRES

PROFESSEURS A L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE NANTES
CHIRURGIENS ET MÉDECINS DES HÔPITAUX
DE NANTES

A MES CONFÉRENCIERS

A MES AMIS

MAURICE DARBOIS

Externe des Hôpitaux de Paris
Ancien Interne de l'Hôpital du Perpétuel Secours

DOCTEUR DE ROLLAT

Ancien externe des Hôpitaux de Paris
Ancien Interne de l'Hôpital du Perpétuel Secours

DOCTEUR ANGELESCO

Assistant à la Faculté de Médecine de Bucarest

DOCTEUR VELCIU

Ancien Préparateur à la Faculté de Médecine de Bucarest
Interne à l'Hôpital Notre-Dame du Perpétuel Secours

CHAPITRE PREMIER

DES PREMIERS AGES JUSQU'A L'ÉPOQUE ROMAINE

L'étude de la question de la protection du jeune enfant, particulièrement du nouveau-né, nous apprend qu'à travers les âges, le sort des tout petits a subi des vicissitudes nombreuses.

Il semble qu'à l'origine la famille ait représenté la véritable cellule sociale et que, dans ces peuples primitifs : Indiens, Aryas, l'enfant a bénéficié de cet esprit familial ; ne l'appelle-t-on pas « celui qui donne le bonheur ». De même que « l'épouse et mère est la moitié du corps de son mari » ; la mère vaut plus que mille pères, le champ plus que la semence ».

Avec la constitution des sociétés, des villes, les mœurs devinrent plus relâchées ; la pratique de l'esclavage, la débauche, eurent pour conséquence la dissolution de la famille aryenne. Des superstitions sauvages, dont les échos sont venus jusqu'à

nous, qu'il suffise de rappeler les bains de sang chaud d'enfants égorgés, offerts en hommage aux Rois.

Cependant, d'autres peuples conservaient, avec le culte de la famille, celui de la femme et de l'enfant ; en premier lieu, il faut citer l'Égypte dont les monuments, les tombeaux et leurs inscriptions ont porté jusqu'à nous le témoignage de la douceur de leurs mœurs et celui d'une civilisation avancée. Les lois faisaient à la femme le devoir sacré de nourrir son enfant pendant les trois premières années de la vie. En revanche, elle n'était pas esclave, mais la libre compagne de l'homme ; elle pouvait après la mort, devant le tribunal d'Osiris, avoir la faculté de dire : « Je n'ai pas enlevé le lait de la bouche d'un nourrisson. » En Palestine, chez les Juifs, dans la Grande Gaule et chez les Germains, l'enfant jouissait d'un sort relativement heureux et si le Romain vainqueur fut plus tard conquis par la Grèce, artiste et lettrée, qui l'avait subjuguée, c'est près de nos premiers ancêtres les Gaulois, comme aussi en Germanie et en Palestine, qu'on commença seulement à entrevoir la douceur de protéger l'enfance sans distinction de sexe, de naissance et de se pencher sur les petits surtout s'ils étaient faibles et malades.

Les Grecs, en effet, malgré leur haute culture, restèrent en proie à des superstitions brutales : de plus, l'autorité absolue du père de famille, le droit pour lui de vie ou de mort sur ses enfants, furent les bases de l'organisation familiale.

C'est ainsi que pour calmer le courroux des Dieux,

l'enfant est souvent immolé sur les autels, comme l'agneau et les autres animaux offerts en holocauste. C'est pour répondre aux prédictions des devins que les rois ordonnent des hécatombes d'enfants, tel le massacre des Innocents, ordonné par l'édit d'Hérode. Les colonies grecques propagèrent ces mœurs sauvages. A Carthage où ils émigrèrent, le dieu Moloch de bronze, qu'un énorme brasier portait à l'incandescence, recevait dans ses flancs, aux jours de fêtes et de sacrifices, les petites victimes que, par centaines, les augures recevaient des mains de leurs parents pour détourner d'eux la colère du Dieu.

FUSTEL DE COULANGES, dans la *Cité antique*, a laissé un tableau pathétique de la présentation de l'enfant à son père, le dixième jour après la naissance. Si le père s'avance vers l'enfant, s'il le prend et le soulève, l'enfant est purifié et adopté... Mais, s'il détourne la tête, le pauvre petit, à tout jamais chassé de la famille, est emporté... il est tué.

Ce n'est pas sans raison que le nom de Dracon est tristement passé à la postérité. Sous son règne, les enfants débiles étaient jetés à la rivière ou tués par l'exposition au froid chargé de distinguer le fort du faible ; les filles avaient en grand nombre le sort des débiles ; les garçons les plus vigoureux et quelques filles étaient conservés.

A Sparte, il en est de même ; tout enfant nouveau-né est soumis à l'examen d'un tribunal de vieillards : tout sujet, jugé débile, est abandonné sur le mont Taygète où il devient la proie des bêtes.

A Thèbes, les mœurs sont plus douces; l'enfant que le père veut abandonner est porté chez un magistrat, celui-ci le confie à un citoyen qui accepte de le nourrir, mais, en revanche, le garde comme esclave.

Ce qui frappe, c'est le contraste entre ces mœurs sauvages et le haut degré de civilisation dont témoignent les merveilles d'art de la Grèce antique et dont la poésie, la philosophie, ont été la base de la culture moderne. Dans PLAUTE, TÉRENCE, PLUTARQUE, on voit évoquer, sans éveiller l'horreur ou même un simple doute, les pratiques que nous venons de décrire.

PLATON, dans sa *République*, défend une thèse que l'actualité a fait revivre sur certains points du globe : l'enfant appartient à la Cité. Le nombre des naissances doit balancer le nombre des décès pour assurer avec continuité le bonheur du peuple ; l'excès des naissances doit disparaître, ce surplus sera sacrifié. Aristote ne recommandait-il pas par l'avortement la limitation des naissances... c'était un modéré !

Les Gaulois, peuple de bergers et de laboureurs, menant une vie rude et primitive, n'avaient à cette époque qu'une existence surtout familiale et le culte de la famille n'allait pas sans le respect de la vie des enfants. Lorsque les Romains y reculeront par les armes la limite de leur Empire, ils seront frappés, comme l'avaient été les Grecs en Égypte et eux-mêmes, en Palestine, des soins dont les nourrissons étaient entourés. CÉSAR dans ses *Commentaires*, TACITE dans ses *Annales*, STRABON dans ses *Etudes*

géographiques en font un juste éloge. Ils citent en exemple aux matrones romaines, les femmes gauloises qui tiennent à l'honneur de nourrir elles-mêmes leurs enfants.

CHAPITRE II

ÉPOQUE ROMAINE

DÉBUT DE LA FONDATION DE ROME A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

Au début, les coutumes primitives, qui eurent force de loi, donnèrent au *Pater familias* tous droits sur sa famille dont il est le chef religieux, militaire et civil. Il a le droit, à la naissance, de repousser l'enfant, de l'exposer, de l'abandonner ou de le vendre comme futur esclave. En Grèce, aux Indes, les coutumes étaient identiques ; les fils, futurs guerriers et, de ce fait, continuateurs de la famille, étaient plus favorisés que les filles. Le mariage était d'ailleurs obligatoire et si l'épouse était stérile, le divorce était de droit ; inversement pour le castrat, le mariage était frappé de nullité.

Romulus, par une loi, interdit de tuer les enfants de moins de trois ans, exceptés les porteurs de malformations, de mutilations, qui pouvaient être exposés sans délai à la condition toutefois que cinq d'entre

les plus proches voisins aient approuvé la décision du *Pater familias*.

Le troisième Roi romain, Tullius Hostilius, institua une aide matérielle aux familles nombreuses, certains enfants du sexe masculin pouvant être élevés aux frais de l'État. L'avortement, assez rare à ce moment, n'était pas puni par la loi, mais le mari a droit, pour ce fait, de répudier sa femme.

Dans la suite le droit de vie ou de mort du père sur ses enfants tombe en désuétude ; lorsqu'il (est exercé, il attire la réprobation publique. Si le meurtre est exécuté dans un guet-apens, le père peut être soumis comme un criminel aux rigueurs de la loi.

*
* * *

L'EMPIRE ROMAIN

Sous l'Empire romain la législation se modifie, les lois matrimoniales d'Auguste sont édictées.

Les Guerres puniques avaient causé de lourdes pertes en guerriers, ce qui constituait pour l'État, malgré la victoire sur Annibal, un grave danger, lequel était encore aggravé par les guerres civiles et les pratiques nées du relâchement des mœurs.

Ces lois eurent pour base, non une conception tirée de l'amour de l'enfant, mais la connaissance des mobiles humains et matériels, qui pouvaient servir à inciter les citoyens à accroître leurs familles.

César avait interdit aux femmes de moins de 45 ans de se parer de pierreries et de circuler en litière, si elles n'avaient ni mari ni enfant. Il donna de préférence des postes et des terres aux pères de familles nombreuses. Auguste fait don aux pères de famille de mille sesterces (deux cents francs environ) par enfant. Il élargit le droit de s'unir entre patriciens et plébéiens, entre ingénus (nés libres) et affranchis (anciens esclaves). Il raccourcit le temps des fiançailles, obligeant les parents à marier et à doter leurs enfants. Il interdit le célibat entre 25 et 60 ans pour l'homme, entre 20 et 50 ans pour la femme. Par les lois Caduciaires il précise les déchéances dont les célibataires sont frappés pendant et après cette période.

L'homme marié trouvait au théâtre des places réservées, surtout s'il était père. Ceux qui n'ont pas satisfait à la loi n'ont pas le droit d'assister aux jeux publics.

La femme libre, mère de trois enfants, pouvait porter la robe des patriciennes, la Stola. Pour les fonctions publiques, l'âge exigible était diminué d'une année par enfant. Au Sénat, la priorité de parole était donnée suivant le nombre des enfants, de même dans les corporations.

Pour la masse plébéienne les lois édictèrent des primes progressives de natalité, des sanctions pour les réfractaires ; des avantages pour recueillir les héritages ou inversement des droits élevés frappant les mutations en faveur des maris sans enfants : les

célibataires ne pouvaient recueillir aucun héritage. La femme devenue veuve pendant sa grossesse peut hériter de son mari.

Un affranchi, s'il a trois enfants, peut leur léguer son patrimoine ; s'il n'a aucun enfant, il ne peut disposer de son bien.

Les juges sont choisis parmi les pères de trois enfants, qui sont plus tard exemptés en outre des charges personnelles.

Le *Jus liberorum* exemptait les affranchis père de famille, envers leur patron, des redevances ou travaux en nature ; il exemptait du remariage le veuf père de trois enfants ; il supprimait la tutelle pour les femmes « ingénues » (femmes nées libres).

Pour profiter des avantages que donnait le *Jus liberorum*, tel que obtention du droit de suffrage dans les comices, des citoyens qui n'avaient pas d'enfant ou trois enfants firent des adoptions. Sous Néron, ces abus étaient particulièrement en faveur. Ensuite ces enfants adoptifs étaient émancipés. Le Sénat fut obligé de réagir en promulguant un sénatus consulte. Malheureusement cette législation, étant donnée la dissolution des mœurs, ne porta pas les fruits que leurs auteurs en attendaient.

L'empereur Trajan encourage les parents à élever leurs enfants en s'occupant de leur donner des aliments et les autres secours nécessaires à l'existence. Une médaille en fait foi : cette médaille présente sur sa face le buste lauré de Trajan. Sur le verso, Trajan assis sur une chaise curule, tenant un sceptre. Devant

lui sa femme personnifiant l'Italie suivie de deux enfants.

Il en est de même pour l'empereur R. Antonin ; il est représenté sur une médaille, assis sur une estrade, devant une table. Derrière lui une femme debout, sans doute l'impératrice Faustine. Devant eux, l'Italie personnifiée debout présentant des enfants rangés au bas de l'estrade (Professeur JANSELME).

Plus tard, enfin, les riches citoyens léguèrent des sommes importantes aux villes, pour entretenir les enfants des indigents. Pline le Jeune fit don à Côme, sa ville natale, de cinq cent mille sesterces pour l'entretien des enfants garçons et filles ingénus (nés libres). Des « Proefecti alimentorum » étaient nommés pour présider à l'exécution de ces règlements d'assistance envers les enfants, véritable forme païenne de l'Assistance publique.

*
* *

INFLUENCE CHRÉTIENNE SOUS L'EMPIRE ROMAIN
AU POINT DE VUE DE LA PROTECTION
DE L'ENFANCE

Dans le désarroi moral qui avait gagné le peuple romain, ceux qui ne s'abandonnaient pas à la débauche cherchaient, en l'absence de foi dans les antiques croyances, à étayer en des données philosophiques surnaturelles, une règle de conduite qui put

rendre à la nation l'équilibre rompu depuis longtemps.

Mais aussi, déjà chez les plus humbles se faisait sentir les enseignements du Christianisme ; par eux, ils pénétraient dans les familles, par les récits des esclaves placés près des jeunes enfants bercés par les récits mystiques des miracles de Judée. Dans certaines familles, mêmes princières, au foyer des Empereurs, les conversions donnèrent à la religion nouvelle, droit de cité : la mère d'Alexandre Sévère, Julia Domna, était chrétienne.

Les mœurs précèdent les lois. On voit peu à peu la direction autoritaire du « Pater familias » s'adoucir ; c'est par la bonté et la justice qu'il gouvernera la famille, où la femme devient sa confidente, où l'esclave est mieux traité, ou enfin la personnalité de l'enfant se dégage, et fait du fils non un *subalterne* en tutelle perpétuelle, mais un collaborateur animé d'une *déférence* faite de respect et d'affection.

Un remaniement profond s'effectue dans la famille romaine ; le Christianisme fonde sur la famille naturelle la base des sociétés. C'est de cette conception que date l'idée de la majorité civile, qui permet, à un certain âge révolu, au fils, d'aller créer un foyer dont il sera à son tour le chef. La famille se trouve ainsi réduite au père, à la mère et aux jeunes enfants ; elle gagne en homogénéité ce qu'elle perd en nombre. Cette réforme capitale, comme toutes les réformes viables, s'implanta dans les mœurs sans qu'il fut besoin de texte pour l'édicter. C'est par la haute tenue

de leur existence, par la douceur de la vie de famille, que les premiers adeptes firent pénétrer dans le vieux monde romain dégénéré, la morale de la doctrine nouvelle éprise de perfection morale. Ainsi l'élite de la haute société romaine rejoignait dans ses aspirations la masse des humbles à qui la religion nouvelle faisait espérer un sort meilleur et que soutenait la foi en une récompense, après une existence consacrée à la pratique des vertus.

Jusque-là, l'influence individuelle des chrétiens n'avait pu se faire sentir qu'isolément.

Avec la reconnaissance officielle du Christianisme, qui débute avec Constantin, puis, subit une éclipse avec Julien l'Apostat (361-363), et reprend pour progresser jusqu'à Justinien (527-565), l'enfant est l'objet de la sollicitude des premiers conciles. L'avortement, l'infanticide, l'exposition des nouveau-nés jusque-là permis, tolérés ou seulement combattus au nom de la morale et de l'intérêt de la Patrie, sont interdits et qualifiés de crimes. Les mères, et ceux qui s'en rendent coupables, se voient refuser l'accès au temple ; les sacrements leur sont interdits sauf à l'approche de la mort.

Si on se rapporte aux textes des Pères de l'Église, cités par le professeur JEANSELME, on retrouve ce souci de la vie de l'enfant à partir de la conception. La loi divine interdit de faire périr le fruit d'une mère dans son sein avant même que l'homme soit formé, et voit là un véritable homicide.

Saint Jean Chrysostome, Minucius Félix, prennent

la défense des enfants nés ou à naître : « Si la pauvreté, dit Lactance, s'oppose à ce que vous élevez des enfants, il faut s'abstenir du mariage et ne pas porter de mains criminelles sur l'ouvrage de Dieu. » C'est donc la question de la chasteté et de la continence en dehors de la conception qui est ici posée.

L'empereur Constantin, en l'an 315, édicte deux célèbres rescrits (réponse des Empereurs romains aux gouverneurs de provinces sur une question de théologie), le premier « que dans toute l'Italie on grave sur des tables d'airain... cette loi, pour détourner de l'infanticide la main des parents : lorsqu'un père apportera un enfant qu'il ne peut élever à cause de son indigence, qu'on se hâte de lui distribuer des aliments et des vêtements... le Trésor impérial et ma cassette particulière pourvoieront solidairement à ses dépenses. »

Le second rescrit étend la distribution des secours à toute la population d'Afrique : « J'ai appris, dit-il, en 322, que le manque de subsistance force des provinciaux à vendre ou à donner en gage leurs enfants. Que les proconsuls dispensent les dons nécessaires à tous ceux qui sont dans un état d'extrême indigence, car il répugne à nos mœurs de laisser un être humain mourir de faim ou de pousser quelqu'un à commettre un indigne forfait » (*Cod. Theod.*, XI, 27, 1, II. Cité par JEANSELME).

Mais, dès 327, une extrême misère fut une excuse à la vente des enfants nouveau-nés; en 331, l'Empereur exhorte des personnes charitables à les recueillir

et les assure contre toute revendication ultérieure des parents et du maître. Le droit de tuer est dès lors qualifié crime par un texte de Justinien (374). L'avortement n'est pas puni en soi, mais seulement en regard du préjudice causé au mari par la femme coupable ; la répudiation est alors de droit, les complices sont passibles d'exil, de condamnation aux mines, de confiscation partielle des biens. « Ce n'est pas un crime, c'est une faute domestique ».

On saisit ainsi le contraste entre la conception initiale, purement *étatiste*, des obligations de la famille et de la société envers les enfants, et la conception chrétienne *spiritualiste*. Il est remarquable de noter, malgré leur force, la faiblesse des gouvernements en face des courants inverses. C'est ce qui explique les mœurs plus ou moins relâchées aux diverses époques. La protection de l'enfance se présente donc à cette époque sous deux aspects.

Le premier, que l'on pourrait appeler juridique — et dont les lois d'Auguste sont l'expression — répond à une conception que l'on appellerait aujourd'hui *étatiste*, les pouvoirs du père de famille et la protection de la mère romaine n'ayant pour véritable objet que d'assurer la sauvegarde de l'État et de permettre d'associer le pouvoir de l'Empire et l'extension de la colonisation dans les pays conquis. Tant il est vrai qu'on ne peut imposer d'une façon durable par les lois, que ce qui est déjà dans les mœurs, ou tout au moins ce qui est susceptible de s'y adapter.

Le second de ces aspects est entièrement lié à l'apparition du Christianisme et tire son principe du respect du droit à la vie, apportant ainsi une *conception protectrice de l'enfant pour lui-même*. Cette donnée est en concordance parfaite avec les mœurs patriarcales et familiales, traditionnelles chez les Gaulois, les Germains, ainsi qu'en Palestine, berceau du Christianisme. Les premiers empereurs chrétiens ne purent pas sans peine essayer de faire pénétrer cette morale et ces notions nouvelles dans la société romaine, brutale et corrompue, malgré le haut degré de civilisation intellectuelle et artistique qu'elle avait développée à l'image de la Grèce. Aussi pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, les Pères de l'Église appliquant à la défense et à la protection de l'enfant les grands principes de la religion : charité et pitié, exhortent les fidèles de Rome, de l'Empire, et dans les lointaines colonies d'Europe, d'Afrique et d'Asie, à se pencher sur les humbles, à respecter chez l'enfant le droit à la vie, à protéger les faibles, les déchus, à donner à la mère de famille aide et protection. L'édit de Constantin consacre ces idées, ; il fait revivre en faveur des familles trop pauvres, des orphelins, les asiles pour enfants abandonnés ; mais ces établissements qui vont se développer dans les siècles suivants, ne dépendent plus de l'État. Ils sont à l'origine créés et gérés par les hauts dignitaires de l'Église, par les évêques, qui en confient le plus souvent la gestion aux Congrégations.

CHAPITRE III

LA DÉCADENCE DE L'EMPIRE ROMAIN

SAINT VINCENT DE PAUL

La décadence de l'Empire romain et les désordres qui se prolongèrent pendant les siècles qui suivirent maintinrent trop souvent dans une condition misérable les enfants et les familles nombreuses, mais il faut reconnaître que la morale enseignée par le Christianisme ne trouvait d'obstacle que dans la misère et dans les famines si fréquentes à cette époque. La femme et l'enfant retrouvaient aide et protection partout où, avec l'autorité, le bien-être reparaissait.

Seules les invasions, en particulier celle des Huns, ramenaient avec elles la barbarie et les fléaux qui marchent derrière elle. La touchante histoire de Sainte Geneviève (423-512) protégeant Lutèce contre Attila (fresques du Panthéon par PUVIS DE CHAVANNES et dont le culte s'est conservé à travers les siècles, montre bien quelle place avait pris dans l'esprit des foules de ce temps le respect de la femme et de la vertu.

Elle a été chanté par Péguy en ces termes :

- « Et lorsqu'elle gardait les moutons à Nanterre,
- « On la mit à garder un bien autre troupeau.
- « La plus énorme horde où le loup et l'agneau.
- « Aient jamais confondu leurs communes misères...

Les lois sont le reflet des mœurs et tant chez les Francs que chez les Wisigots, les Bavares et les Anglo-Saxons, les mêmes idées, tirées des principes fondamentaux de la foi : Charité, Pitié, suivent de peu l'évangélisation de ces contrées ; dans ces pays, peuplés d'agriculteurs ou de bergers, les paysans donnaient aussi asile aux enfants menacés d'abandon, trouvant en eux de futurs aides.

Partout où l'Église est organisée, elle se fait la dispensatrice de la charité. Elle crée dans les centres d'Europe des lieux d'Asiles pour des enfants abandonnés à l'image de ces « *Bretotrophia* » pour les enfants trouvés, et des « *Orphanotrophia* » (secours aux orphelins par les institutions chrétiennes) pour les orphelins, déjà existant en Orient. L'une des plus célèbres, dont les documents sont venus jusqu'à nous, car les documents, passé le quatrième siècle, se font plus rares, est l'orphelinat créé à Angers par saint Maguébodus.

Les nourrissons étaient confiés à des paysans pendant trois ou quatre ans. Passé cet âge, ils étaient remis à l'asile, jusqu'au jour où ils pouvaient se livrer aux travaux des champs ou à toutes autres occupations auxquelles les religieux les destinaient. Il est

remarquable d'ailleurs que l'élevage en commun reste, jusqu'au ^{xx}^e siècle, limité aux orphelins et aux enfants trouvés. Les autres enfants étaient élevés dans leur famille, très rarement confiés, mais toujours isolément à une nourrice. Ces derniers jouissaient donc de la protection familiale et il n'était pas besoin, sauf de rares cas d'indignité des parents, qu'ils soient assistés par la juridiction de leur pays.

C'est donc surtout l'histoire des enfants trouvés et des orphelins qui va s'identifier à celle de la protection de l'enfance. Elle sera successivement sous la protection de l'Église, qui donne aux refuges pour les malades et tous les deshérités, le nom « d'Hôtel Dieu ». Puis, à mesure que le pouvoir civil prend conscience de sa force, à des « Seigneurs Justiciers » qui, du reste, tenaient sous leur dépendance des organisations charitables, pieuses, auxquelles ils confiaient ces enfants.

Aux portes de l'Église, dans quelques villes, une coquille en marbre recevait les enfants trouvés.

Le clergé possédait des droits seigneuriaux, mais était tenu d'administrer les établissements qui prenaient soin de ces enfants.

Il en fut ainsi dans les premiers siècles de notre ère. Dans les Capitulaires de Charlemagne, Empereur en l'an 800, il est souvent question de ces hospices pour les enfants trouvés, « Orphanotrophia » et « Bretotrophia ». D'ailleurs, il est à signaler qu'en Italie existait, à cette époque, une installation similaire. Sous Charlemagne, les Seigneurs et leurs descendants

obtinrent des droits et assurèrent la charge d'être les « Seigneurs Justiciers ». A partir de cette époque ce sont toujours les fondations pieuses qui prennent soin des enfants, mais elles le font sous l'autorité de ces Seigneurs Justiciers. Il se crée ainsi, suivant l'orthographe de l'époque, des « Confrairies », dont certaines se sont transmises jusqu'à nous, particulièrement, la « Confrairie du Saint-Esprit », ordre fondé à Montpellier, par Maître Guy. Les ressources des « Seigneurs Justiciers » étaient fournies en partie, par leurs revenus personnels, le reste « par les épaves, les successions de deshérence et droit de bâtardise, c'est-à-dire le droit de succéder aux bâtards) ». Ces ressources leur faisaient une obligation de pourvoir à l'entretien des enfants trouvés sur leur terre.

Laïcs à l'origine, les Hospitaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, devinrent plus tard les religieux du Saint-Esprit. Ils fondèrent un hôpital, avec l'aide de Maître Guy de Montpellier, destiné aux malades indigents. De nombreux établissements similaires se fondèrent en France, principalement dans le Midi. Le pape Innocent III encouragea ces fondations, et s'inspira de l'exemple donné par Guy de Montpellier pour fonder à Rome, en 1198, un établissement considérable auquel il donna le même nom : « Hospice du Saint-Esprit. » Dans cet établissement, les enfants abandonnés, sauvés souvent de la mort par les pêcheurs qui les retiraient du Tibre où on les jetait, y furent soignés et élevés.

Dans cet hospice se trouvait « Un Tour », avec un

petit matelas dedans afin d'y recevoir les enfants exposés.

Ici apparaît donc pour la première fois le « Tour », qui joue un rôle important dans l'histoire des enfants trouvés. Il avait été aussi organisé sur des bases importantes, le « placement familial rural », si heureusement en usage de notre temps.

*
* *

A Paris, le Chapitre de Notre-Dame recevait mission, *par ordre des Seigneurs Justiciers*, de se charger des soins à donner aux enfants assistés. Les enfants étaient d'abord portés à l'église Notre-Dame où une femme se tenait en permanence, destinée à les recevoir. De là ils étaient envoyés à l'hôpital de la Trinité (disparu en 1789), puis confiés à des femmes d'une honnêteté reconnue, qui s'engageaient à les élever et à les nourrir. Les ressources provenaient des aumones et des Seigneurs Hauts Justiciers de la ville et des Faubourgs (Archevêque de Paris, Chapitre de Notre-Dame, abbé de Saint-Germain-des-Prés...) Les jours de fête, plusieurs bébés trouvés étaient exposés à main gauche de l'entrée de Notre-Dame et deux ou trois nourrices s'écriaient d'une voix suppliante : « Faites bien à ces pauvres enfants trouvés. » La mort faisait parmi eux de terribles ravages par les maladies et plus encore, il faut le croire, par l'alimentation mal dirigée. Quelques-uns étaient adoptés.

Ce n'est que plus tard que l'on commença à les

grouper pour les élever en commun. En 1534, François I^{er}, grâce à l'influence bienfaisante de sa sœur Marguerite de Valois, reconnaît et protège « la Maison des Enfants Rouges ». Cette maison était destinée à élever les orphelins légitimes et était ainsi appelé en raison de la couleur du costume de ces enfants. Quelques années plus tard, en 1570, les « Enfants Rouges » furent transportés dans la maison érigée par la veuve Le Jay dite *Maison de la Couche*. Cette femme était aidée seulement de deux servantes et d'un bourgeois ; malheureusement, au milieu de la Fronde, le résultat devint lamentable. Tous les enfants mouraient ; l'alimentation était insuffisante, et pour éviter qu'ils ne meurent tous, la direction de la « Couche » les vendait pour huit sols pièce (huit sous), à des gueux qui leur rompaient les bras et les jambes pour exciter le monde à leur donner l'aumône, et les laissaient mourir de faim. Parfois les enfants étaient vendus à des femmes, intéressées à passer pour mère, ou encore ces pauvres petits servaient à des substitutions d'enfants. La Maison de la Couche devint la « Maison de la Mort ».

A la mort de la veuve Le Jay, les enfants furent transportés près de Saint-Victor, mais les ressources faisaient toujours défaut pour venir en aide à la plupart d'entre eux ; ils mouraient faute de soins et de nourriture. « Leur situation depuis l'ère chrétienne était aussi à plaindre que dans l'antiquité... La consécration des grands principes : liberté de l'enfant et droit à la vie... par la création, attendait encore la

mise en pratique de l'œuvre des enfants trouvés admise dans son esprit par la loi » (TERME et MONT-FALCON).

C'est à cette époque qu'intervint saint Vincent de Paul.

*
* *

SAINT VINCENT DE PAUL
(LES FILLES DE LA CHARITÉ)

Le xvi^e siècle fut pour la France une époque où la protection de l'enfance reçut une impulsion nouvelle. Cette époque est dominée par la grande et passionnante figure de saint Vincent de Paul. L'Église en a fait un de ses Saints, la France un de ses Grands Hommes. Le Panthéon abrite sa statue par Falguière et nul plus que lui n'a droit à la reconnaissance du pays et de l'humanité. Son rôle de protéger l'enfance abandonnée et malheureuse prend un relief plus saisissant encore si on peut savoir ce que fut à son époque, « Monsieur Vincent ».

Né en 1576, à Buy, près de Dax, il eut une enfance pauvre et modeste au pays landais. Son père mourut prématurément. On connaît ses études, son dévouement à ses frères pauvres.

On sait aussi ses voyages vers sa vingtième année, sa captivité en mer et à Tunis, son retour à Rome, puis à Avignon. Aussi ne s'étonne-t-on pas de le retrouver aumônier des galères en 1619. L'année précédente, il s'était lié d'amitié avec saint François de

Sales, de passage à Paris. Vers la même époque, il fonde la « Congrégation de la Mission » et les Confréries de la Charité. Avec M^{lle} *Le Gras*, il fonde l'œuvre des « Filles de la Charité », œuvre qui s'occupe particulièrement de la protection de l'enfance.

« La Congrégation de la Mission », en dehors de son action religieuse, fit connaître et aimer la France, non seulement dans toutes les villes et les provinces, mais encore dans toute l'Italie, en Irlande, en Écosse, en Pologne, à Madagascar.

Il provoque la réforme des ordres monastiques, intervient dans les nominations épiscopales, secoure non seulement les enfants, les mendiants, les prisonniers, les galériens, mais aussi essaie d'adoucir le sort des esclaves à Alger et à Tunis. Il se penche sur les victimes des guerres du Grand Siècle, en Lorraine, en Picardie, en Champagne et dans l'Ile-de-France. Il associe les efforts de l'État aux actions individuelles en faveur des malades, des orphelins, des aliénés, des victimes des inondations, « *La bienfaisance privée, grâce à lui, se double d'un étatisme intelligent et bien dirigé.* » L'influence qu'il avait su mériter lui vaut la confiance de Louis XIV et d'Anne d'Autriche. Supérieur de la Visitation il n'hésite pas, pour rester en accord avec lui-même, à se démettre de ses fonctions. Ailleurs il montra à propos de l'attribution des bénéfices, un désintéressement qui impose à tous le respect et augmente son influence bienfaisante. Sa maladie et sa mort, en 1660, sont accompagnées de l'anxiété et des prières de la Cour, de la ville et de tout le peuple,

conscients de la perte qu'ils faisaient. Pour la masse son nom est venu jusqu'à nous, comme le fondateur des Enfants Trouvés et le créateur des Filles de la Charité, ces pieuses filles qui, environnées du respect de tous, fidèles à sa parole, continuent leur bienfaisant apostolat.

On connaît l'histoire de la rencontre qu'il fit un jour d'un mendiant qui, pour apitoyer les passants, mutilait un nouveau-né : il lui arrache des mains le pauvre petit, l'enveloppe doucement dans les plis de son manteau et le porte à la Crèche Saint-Landry. Là, il est épouvanté de ce qu'il voit, il en parle autour de lui aux dames qui exercent la Charité. Il écrit à M^{lle} Le Gras (née Louise de Marillac, fondatrice et première directrice des Filles de la Charité) : « L'on fut d'avis à la dernière Assemblée des Dames que vous seriez priée de faire un essai des Enfants Trouvés, s'il y aura moyen de les nourrir de lait de vache, et d'en prendre deux ou trois à cet effet. Je sais bien qu'il y a plusieurs choses à retenir, nous en reparlerons. » Cette lettre contient en germe cette mise en pratique de la protection de l'enfance. C'est un de ces *petits commencements*, cher à Monsieur Vincent, ainsi qu'on l'appelait alors. Avec ténacité, sans faiblesse, sans découragement surtout, il recherche des collaborations intelligentes et dévouées.

Il propose l'achat d'une chèvre pour la poursuite « d'une plus ample expérience ». Les difficultés s'ajoutent aux difficultés, mais le petit berger landais, né sur un sol ingrat, a appris à les connaître et à les

voir en face. Sa vue nette des choses, son bon sens très droit et un peu gros, un certain don de l'ironie amusante dont il use volontiers pour désarmer ses adversaires, sont des traits auxquels il convient d'ajouter sa pitié pour les humbles et son sentiment religieux du devoir qui l'anime.

Saint Vincent de Paul arrive, grâce à l'aide des « Dames de la Charité », qui prirent plus tard le nom de « Filles de la Charité », à louer une maison rue des Boulangers, près de la porte Saint-Victor, où sont installés douze enfants, tirés au sort parmi ceux de la Couche, et plusieurs Filles de la Charité pour s'occuper d'eux.

Deux ans après, en 1640, l'essai ayant réussi, les Filles de la Charité, qui avaient leur Maison Mère à la Chapelle, recueilleront tous les enfants délaissés à Paris, et un certain nombre d'entre eux sont placés en nourrice. Chaque jour deux Dames visitaient les deux asiles des enfants trouvés et de temps à autre les « Filles de la Charité » partaient à la campagne en tournée d'inspection. Monsieur Vincent intéresse à leur sort Anne d'Autriche qui vient d'être mère. Louis XIII lui donne une rente de 4.000 francs. Deux ans après il la doubla.

* * *

Certains esprits ne savent pas se contenter de la beauté que la réalité leur présente ; ils sentent le besoin de la dépasser. Les faits ne les satisfont pas ;

ils veulent du roman. On a raconté que saint Vincent de Paul sortait la nuit, par la neige et le froid, recueillir lui-même dans les plis de sa cape les petits abandonnés, pour les porter à ses chères Filles de la Charité. Tout cela est de la légende, ainsi qu'on s'en rend compte en lisant les lettres de saint Vincent de Paul à M^{lle} Le Gras. Peu importe si retenu par tous les devoirs qui l'absorbent il n'a pas vécu cet épisode. C'est sa volonté persuasive qui guide les actes et les pas des Dames et des Filles de la Charité, lesquelles vont à domicile soigner et visiter les familles pauvres et qui, *de leurs courses lointaines rapportaient les petits abandonnés*. Grandes Dames ou humbles filles enrôlées pour le sauvetage de l'Enfance, elles lui font cortège, citons : M^{lle} Le Gras, M^{mes} Lamoignon, Fouquet, la duchesse d'Aiguillon... Vincent de Paul nous les montre « allant à pied visiter les pauvres, les consoler « et les traiter en vingt-cinq ou trente maisons. « M^{me} la Princesse, au retour, oui, M^{me} la Princesse « était toute je ne sais comment, ses robes crottées « jusqu'aux genoux. O Sauveur, voilà comme ces « bonnes Dames travaillent et suent après les pauvres « et voilà comment faisait saint Louis ». N'est-ce pas là, comme l'a dit le professeur LEREBoullet, « le portrait d'une infirmière visiteuse ».

D'ailleurs, pour tout de bon, devant elles disparaissaient les grilles ; saint Vincent de Paul voulait qu'elles eussent « pour monastère la maison des malades, pour cellule une chambre de louage, pour chapelle l'église de la paroisse, pour cloître les rues des

villes ou les salles des hôpitaux, pour clôture l'obéissance, pour grille la crainte de Dieu, pour voile la Sainte Modestie ».

Sous la direction des Dames de la Charité, travaillent les Filles de la Charité, dont la première semble avoir été Marie Naseau, de Suresnes. Elle mourut après peu d'années, pour « avoir pris à coucher avec elle une pauvre fille malade de la peste ». Qui ne se reporte par la pensée vers telle de ces filles, religieuse ou infirmière, chez qui le dévouement sans borne se double d'une prescience de tout ce que réclame l'enfant confié à ses soins ».

Aux « Enfants Trouvés » le règlement était judicieux et l'usage du fouet, si répandu à cette époque, n'était employé qu'à la dernière extrémité. Dès qu'une maladie contagieuse se déclarait, on séparait les uns des autres les enfants sains, suspects ou malades. Les garçons quittaient la maison à 12 ans pour être mis en apprentissage, les filles à 15 ans pour être placées.

L'œuvre se développe, et malgré le manque d'argent, saint Vincent fait édifier, en 1645 un groupe de treize maisons au-dessus de Saint-Lazare. Un tableau justement placé dans la crèche de l'Hospice des Enfants Assistés, rue Denfert-Rochereau, à Paris, nous montre les Grandes Dames, apportant à Vincent leurs bijoux, ces « mignoteries qui ne servaient à rien » et qui vont sauver les pauvres enfants.

Puis les Dames de la Charité obtinrent de la Reine le château abandonné de Bicêtre, où sont transportés

les enfants. Une mortalité importante se produit ; la misère provoquée par la guerre de la Fronde (1648-1653), les malheurs, le manque d'argent, l'insécurité dû au fait que des bandes de soudards parcouraient les environs de Paris, nécessitèrent l'évacuation.

Une partie des enfants eut asile à l'Hospice des Enfermés et les tout petits chez les Filles de la Charité, aux *Treize Maisons*.

Les « Treize Maisons », en 1654, commencèrent à recevoir les enfants nés à la maternité de l'Hôtel-Dieu, de mères mortes après leurs couches ou parties sans prendre le nouveau-né.

L'effectif de ces enfants, en 1657, moins de 20 ans après que la première semence avait été jetée, était de 395, dont 365 sont exposés environ tous les ans ; enfants qui non seulement sont nourris, mais que l'on surveille, que l'on éduque, que l'on corrige. Le roi Louis XIV, en 1670, consacre le succès de l'œuvre entreprise ; il ordonne que soit bâti l'hôpital des Enfants Trouvés et rattache celui-ci au bureau de l'Hôpital général, qui assure désormais son avenir. L'œuvre devient un rouage officiel de l'Assistance Publique ; elle l'est restée depuis. Les Filles de la Charité resteront à leur poste. Elles ne partiront que plus tard, chassées à cause de leur habit, d'abord en 1792, puis de nouveau en 1886. Saint Vincent de Paul meurt à 84 ans, le 20 septembre 1600.

Le grand Roi, par un édit, mentionne en propre terme que... « Il n'y a pas de devoirs plus naturels que d'avoir soin des pauvres enfants exposés, que leur

faiblesse et leur infortune rendent également dignes de compassion, et qui ont tant excité la charité de feu Sieur Vincent... Avoir, par ces présents, autorisé l'hôpital des Enfants Trouvés. » Cette consécration à Saint Vincent, véritable organisateur de la protection de l'enfance, laquelle attendait depuis les lois d'Auguste à Rome son statut définitif dans le monde chrétien, était juste.

A la base de ce statut, que trouvons-nous ? L'idée directrice en germe depuis des siècles, l'action d'un saint homme doublée d'un grand penseur sachant grouper, soutenir, encourager les initiatives privées, l'appui entier mais — *venu le dernier, ne l'oublions pas* — d'un État en la personne d'un monarque sachant reconnaître et encourager l'œuvre entreprise et lui accorder le bénéfice de la durée par une charte.

Il est peu d'époque dans l'histoire de la Civilisation, ou en moins de 20 ans, on ait mené à une fin qui touché à la perfection, une œuvre humaine de bienfaisance et de solidarité, dont les règles directrices soient valables pour tous les temps.

CHAPITRE IV

LA FRANCE AU XVII^e SIÈCLE ET AU XVIII^e SIÈCLE

En même temps que se perfectionnaient les règlements administratifs concernant l'administration des enfants trouvés, l'exemple donné à Paris était suivi en province ; les Dames de la Charité qui avaient des terres furent invitées à visiter les nourrissons qui se trouvaient dans leur voisinage. On créa une maison de convalescence, affectée au service des enfants trouvés. Des commissions administratives furent organisées. Elles subsistent encore dans les provinces pour gérer et administrer les biens des hospices et leur assurer un bon fonctionnement. Des récompenses furent décernées aux meilleures nourrices.

Un élan semblable de bienfaisance se développait à l'étranger, en Angleterre, en Italie, en Hollande, et les beaux tableaux de Franz Hals à Haarlem, nous en ont légué le souvenir. On y voit de riches marchands, des dames de l'époque, des dignitaires ecclé-

siastiques, des membres des Corporations, assemblés pour délibérer et régler l'emploi des fonds, représentés par des piles de ducats et de florins d'or et d'argent. Il est rare que n'y figure pas un orphelin ou une orpheline caressé par une des dames ou par un des bien-fauteurs de l'hôpital.

Aux redevances des Seigneurs Justiciers, aux secours royaux extraordinaires viennent s'ajouter une partie des droits d'octroi, et, en 1717, le produit de grandes loteries autorisées puis, enfin les biens d'établissements qui disparaissent. Il s'y ajoutait enfin le produit de la Charité privée (dons, legs et quêtes) et pour attendrir les fidèles, on vit jusqu'à la révolution exposer dans une sorte de couche, à la porte de Notre-Dame de Paris, des enfants trouvés. Au XVIII^e siècle, ces enfants que l'on appelait « les petits bonnets », étaient choisis parmi les plus jolis enfants des deux sexes. L'un de ces enfants trouvés fut recueilli, le 17 novembre 1717, sur les marches de la petite église de Saint-Jean-le-Rond, d'où le nom qui lui fut donné : Jean-le-Rond. Il était le fils du Chevalier Des Souches et de M^{me} de Fencin et s'appela plus tard d'Alembert. Les procès-verbaux de son abandon et de son retrait figurent aux archives des Enfants Assistés (professeur LEREBOUT : *Pédiatrie pratique*, 25 avril 1932).

En 1748, l'hôpital qui venait d'être reconstruit, était assez vaste pour contenir 6.000 enfants, et 100 berceaux étaient en permanence disponibles. La promiscuité de ces enfants dont beaucoup arrivaient

malades, les fautes alimentaires nombreuses, exerçaient d'affreux ravages sur ces malheureux. Les enfants étaient couchés à quatre ou à six dans le même lit, les draps n'étaient pas toujours changés et la literie transmettait aux nouveaux occupants les maladies de ceux dont la mort avait fait trop souvent la place vide. En 1758, sur 5.012 enfants entrés, 1.470 meurent à l'hôpital et 2.270 meurent un peu plus tard en nourrice.

L'Hôpital disposait d'un autre établissement, Faubourg Saint-Antoine. Jusqu'en 1788 il existait dans ces hôpitaux des nourrices sédentaires et l'habitude, lorsque les femmes de condition pauvre devaient travailler, était de solliciter le placement de leur enfant près d'une nourrice étrangère. Celle-ci, habituellement, abandonnait pour cela son propre enfant, et trop souvent celui-ci, sinon les deux, mouraient prématurément.



Cette situation lamentable se retrouvait d'ailleurs dans toutes les grandes villes du royaume, à Lyon comme ailleurs. Dans cette dernière ville une réforme fut entreprise par Beaumarchais en 1784, Le célèbre auteur du *Barbier de Séville* et des *Noces de Figaro*, oubliant un instant l'art dramatique, qui l'avait rendu illustre, et les affaires qui lui valaient une réputation moins enviable, publia dans le « Journal de Paris », paraissant à Lyon, une lettre du 16 août 1794,

dans laquelle il invite ses contemporains à s'intéresser à la première enfance et aux mères nourrices.

« C'est un acte de bienfaisance, disait-il, d'arracher
« à la prison des malheureux qu'on y retient faute de
« payer des mois de nourrice de leurs enfants. Mais
« la charité serait mieux faite si l'on prévenait l'em-
« prisonnement au lieu de le faire cesser. En épar-
« gnant l'interruption de travail et les frais de toutes
« espèce on soulagerait deux fois plus de pauvres
« avec la même somme. Un des plus grands travaux du
« magistrat de la police est de faire venir de fort loin
« des femmes et des mères pauvres, pour enlever et
« nourrir des enfants d'autres pauvres. Et pourquoi
« cette subversion si fatale aux enfants qui naissent ?
« N'oublions jamais, s'il se peut, qu'il n'y a pas de
« sein tari, sans qu'on trouve un enfant qui souffre,
« que le déplacement d'un nourrisson nécessite
« l'abandon d'un autre et la chaîne fut-elle de 20 nou-
« veau-nés déplacés, il faut que le dernier périsse.
« On en raisonnerait cent ans sans se tirer de là.

« Rendons son cours à la nature. On a trop dit
« que le lait des pauvres femmes de Paris ne vaut
« rien ; qu'elles ne sont pas logées pour nourrir ; que,
« forcées de gagner leur vie, leurs fruits périclent
« faute de soins. Quiconque a observé le quartier des
« Juifs à Amsterdam, sent la futilité de ces redites.
« Les rues les plus étroites, les maisons les plus hautes
« pullulent d'enfants entassés. Les femmes y tra-
« vaillent comme ici. Le lait des mères supplée à
« tout *rien ne supplée au lait des mères.* »

D'après ces considérations, M. de Beaumarchais proposait de constituer un institut de bienfaisance, pour que toute femme reconnue pauvre inscrite à la paroisse, put venir, son enfant au sein, avec l'attestation du curé, dire : « Je suis mère et nourrice, je gagne 20 sous par jour, mon enfant m'en fait perdre 12. »

Qu'on donne à cette femme 9 livres par mois. On lui aidera ainsi à garder son enfant. Le mari n'aura pas à payer une étrangère. « Sur 100 pauvres « enfants qui naissent, le nourrisage étranger en « emporte 80 ; le nourrisage maternel en con- « servera 90. Chaque mère aura nourri son fils ; le « père n'ira plus en prison ; les travaux ne cesseront « plus ; les femmes des pauvres seront plus sages, plus « attachées à leur ménage. Peu à peu on se fera une « honte d'envoyer au loin ses enfants ; la nature, les « mœurs, la patrie, y gagneront également. Soldats, « ouvriers et matelots en sortiront de toutes parts. « On ne fera pas plus d'enfants, il s'en élèvera davan- « tage. » Plusieurs personnes frappées de l'importance des vues de Beaumarchais ont essayé, l'esprit de charité aidant, à former un établissement dans la seconde ville du royaume : Lyon.

Malvin de Montaget, évêque de Lyon, offre sa protection à l'œuvre naissante, son palais pour ses réunions et sa contribution financière. M. Chapet, oncle bourgeois de Beaumarchais, fait fonction de trésorier et dispose de 12.242 livres.

« L'Institut de Bienfaisance en faveur des mères nourrices » est créé l'année même. Un directeur, un

secrétaire et trente-six membres forment un conseil d'administration gratuit. Les bureaux de visites sont créés. La mère doit fournir un certificat du curé signé également par deux des principaux officiers du quartier. L'administrateur de la section en réfère au bureau qui a qualité pour accorder les secours pécuniaires.

Sont exclues ou rayées d'office du tableau les femmes non mariées, de mauvaises mœurs ou surprises à mendier. L'autorité ecclésiastique étant la seule à s'occuper de l'état civil, il n'y avait guère que les catholiques à pouvoir prétendre à ces secours.

Le nourrisson était immatriculé à l'aide d'un petit collier de soie sans nœud, scellé par les deux bouts réunis, portant d'un côté le sceau de l'Institut et de l'autre un numéro d'ordre. C'est encore par le procédé d'un collier, que l'on identifie aujourd'hui les Enfants Assistés. Chaque mois l'administrateur, sur présentation de l'enfant, signait un certificat qui donnait droit à la mère de recevoir une gratification chez le trésorier.

L'enthousiasme était général et contagieux, tous les notables rivalisaient de générosité. Les enfants des écoles apportèrent eux aussi leur obole.

Beaumarchais propose aussi d'envoyer à la direction du spectacle dramatique de Lyon un exemplaire exact du *Mariage de Figaro* à la condition que les droits d'auteur prélevés, soient consacrés au nouvel établissement. Il offre même qu'une édition lyonnaise de sa pièce soit imprimée pour être vendue à bénéfices communs.

A Paris, il rencontre des difficultés pour y établir aussi une société de bienfaisance. Il ne devait y parvenir qu'en 1786, grâce à l'appui de la reine Marie-Antoinette. Cette même année, sur 112 enfants secourus, 7 décès seulement furent à déplorer, ce qui montre un abaissement important de la mortalité infantile. Malheureusement dans les années qui allaient suivre, une crise économique sur l'industrie de la soie, puis de graves événements politiques, arrêta l'essor de l'Institut de Bienfaisance en faveur des mères nourrices. On peut se demander comment Beaumarchais, en pleine vie active d'affaire, en vint à s'occuper de puériculture. Peut-être que les attaques contre le *Mariage de Figaro*, qui eut sa première représentation avec un grand succès, le 27 avril 1784, furent la cause de son élan pour la puériculture. Ses ennemis taxaient son œuvre d'immoralité. Il semble qu'en consacrant une partie du produit de ses œuvres à un institut de bienfaisance en faveur des pauvres mères nourrices, il ait voulu se réhabiliter dans l'opinion.

Il reste pourtant à la gloire de Beaumarchais l'idée première d'organiser sur des bases solides la sécurité de la mère pauvre qui veut allaiter son enfant. Son œuvre, qui fut presque complètement anéantie pendant la Révolution et le siège de Lyon, était digne d'un meilleur sort. A remarquer aussi que l'on ignore trop souvent le puériculteur chez l'auteur remarquable des *Noces de Figaro*.



Dans notre pays, à la même époque, deux grands hommes ont été passionnés par les problèmes de l'enfance ; l'un d'eux est connu et les idées qu'il a répandues servent encore de principes directeurs de systèmes éducatifs ; nous voulons parler de *Jean-Jacques Rousseau*, lequel a offert dans sa vie les contrastes les plus surprenants, avec les principes qu'il a formulés et qui ont enchanté le monde.

L'autre, ignoré du public sous cet aspect, est *Mirabeau*.

On a pu, à juste titre, écrire de Jean-Jacques Rousseau, qu'il a posé toutes les bases de l'éducation hygiénique dans l'*Émile*, que Voltaire pourtant définissait « le fatras d'une sotte nourrice, en quatre tomes ». L'étranger ne s'y est point trompé et les méthodes aujourd'hui classiques de FRÆBEL et de MONTESSORI, qui ont eu dans le monde entier un si remarquable retentissement, ont abouti à un mouvement d'idée qu'on ne saurait trop encourager en France (FANTA : Jardins d'enfants. *Revue médico-sociale de l'enfance* mars 1933). Les « Jardins d'Enfants » qui en sont l'expression, assurent au petit enfant, avant l'âge scolaire, son plein épanouissement physique, sensoriel, intellectuel. Ce que l'on sait moins, c'est que les doctrines de Jean-Jacques ne sont point nées de son imagination. On lui a reproché d'avoir emprunté les doctrines, qui ont inspiré l'*Émile*, à un grand médecin de son temps, nous voulons parler de

DES ESSARTZ (né en 1730 à Braguelogne (Aube), mort à Paris en 1811) et qui composa « Un traité de l'éducation corporelle des enfants en bas âge ». L'*Émile* de Jean-Jacques s'en inspire en suivant de si près le texte que l'on a prononcé le nom de plagiat. Dans ce livre où Rousseau traite de l'hygiène de la grossesse, des soins à donner à l'enfant qui vient de naître, il s'élève contre la coutume de l'emmaillotage serré. Il s'oppose au bercement de l'enfant et donne le conseil de laisser dormir celui-ci autant qu'il en éprouve le besoin. On trouve à cet endroit des considérations sur les raisons pour lesquelles il convient de ne pas laisser coucher un enfant avec une personne âgée : et nous apprenons qu'à cette époque le clergé refusait l'absolution aux mères qui dormaient avec leur enfant, dans leur lit. Il paraît que cette contrainte a fait diminuer dans de fortes proportions cette fâcheuse habitude.

Il s'efforce de prouver que la nourriture naturelle de l'enfant est le lait ; que le lait de la femme est préférable à celui des animaux, le lait de la mère à tout autre. Il s'élève contre le préjugé qui faisait traiter de folie une « Dame » qui allaitait son enfant. Il démontre ensuite que l'allaitement maternel sauvegarde à la fois l'intérêt de l'enfant et celui de la mère. Il expose ses idées sur la technique de l'allaitement : « le sevrage, dit-il, se fera entre douze et quinze mois et même les paysans dont les enfants sont robustes, ne devront pas y procéder avant le huitième mois. Ce n'est qu'à quatre ans, deux au minimum, que l'on

pourra donner à l'enfant de la viande ou du bouillon, mais on devra s'abstenir de lui donner du vin. »

De nombreux et utiles détails sur le change de l'enfant, sur le linge des couches, etc... Puis des considérations sur la sortie des dents, la rareté des cas où l'on est dans l'obligation de couper le filet ; l'exercice que doivent prendre les enfants ; après quoi nous arrivons à un âge moins tendre où il expose ses idées sur l'éducation des grands enfants et du jeune homme.

Tant qu'ils ont parlé latin, les puériculteurs de jadis n'ont pas pu accomplir leur travail avec fruit. Quand un VALEMBERT, un PARÉ et à la suite tant d'autres, ont consenti à donner leurs conseils dans le langage courant, leur influence a *pu se faire sentir plus aisément. A plus forte raison* quand de grands écrivains comme Rousseau se sont pliés à propager ces idées, celles-ci ont-elles pu faire leur chemin. Et c'est pourquoi il faut considérer qu'en ce qui regarde la diffusion des idées saines, un livre comme l'*Émile* a fait plus que dix traités savants.

*
* *

Donc Mirabeau, lui aussi fut un puériculteur et en celà il est un disciple de Rousseau et un continuateur de DES ESSARTZ. Dans ses lettres à « Sophie le Monnier », et dans lesquelles il met toute sa tendresse pour leur enfant, la petite Gabrielle-Sophie, il signale à la future mère les erreurs et les préjugés du temps :

Sur : L'abus des saignées chez les femmes grosses, la nécessité de ne pas précipiter l'accouchement et de laisser agir la nature, l'utilité absolue de nourrir son enfant elle-même (ce conseil ne fut du reste pas suivi).

les bienfaits de l'eau, des bains et de l'aération, le soin de ne pas trop couvrir les enfants, l'intérêt des incisions gingivales contre les accidents dentaires.

A ce propos il écrit (dans une des « lettres à Sophie ») : « Si la gencive devenait trop rouge et trop gonflée, si l'inflammation se déclarait accompagnée de tous les symptômes qui ne sont que trop capables de donner la mort, qu'on ne balance pas un instant, pour prévenir les accidents, à couper la gencive sur la dent. Au moyen de cette petite opération (qui n'est rien) la tension et l'inflammation de la gencive cessent et la dent trouve un libre passage. »

Il mène un combat ardent contre le maillot du xviii^e siècle, véritable cuirasse emprisonnant thorax, abdomen, épaules, dans ces « corps » baleinés dont les collections ont portés jusqu'à nous le pénible témoignage.

Au reste, écrit Mirabeau : « Dans les pays du Nord de l'Europe on ne se livre pas à ces extrémités et les enfants ne s'en portent que mieux. » Et dans une vigoureuse philippique, Mirabeau démontre à Sophie

les inconvénients du corset-maillot cause de tous les maux.

Il fallait s'attendre à une dissertation du grand orateur sur la nécessité de *l'inoculation contre la petite vérole*... Il avait des raisons personnelles de vouloir que son enfant ne fut pas « marqué » de la terrible maladie. Il cite dans ses lettres tous les travaux consacrés à cette pratique. Il en discute les risques, il invoque le remarquable travail, sur ce même sujet, de d'ALEMBERT, le petit Jean Le Rond, l'enfant trouvé de l'Église ; Saint-Jean-Le-Rond dont nous avons déjà parlé plus haut. D'ailleurs déjà son fils aîné, né de son mariage légitime avec M^{me} de Mirabeau , avait été inoculé avec succès.

Ce rapide coup d'œil sur Beaumarchais, Jean-Jacques Rousseau, Mirabeau, nous laisse confondus devant l'étendue des connaissances médicales d'hommes que nous considérerions aujourd'hui comme des profanes.

Guidés par une telle élite, les classes dirigeantes de la société rêvaient de fondations bienfaisantes en faveur des classes deshéritées. A la suite de Beaumarchais, qui avait créé à Lyon et à Paris l'institut de « Bienfaisance en faveur des mères nourrices », M^{me} de Fougeret fondait à son tour, à Paris, en 1784, la société de la « Charité Maternelle » qui était destinée à venir en aide aux femmes mariées mère de deux ou trois enfants et enceintes d'un nouvel enfant ; et chose qui mérite d'être noté pour l'époque,

cette société venait en aide aux mères, *sans distinction de nationalité ou de religion.*

L'infirmité, ou la mort du père, entraînait une aide plus importante. La Charité Maternelle, toujours très vivace, existe encore de nos jours et c'est la plus ancienne de toutes nos sociétés de secours aux mères enceintes.

Ainsi donc, du point de vue qui nous occupe, on est frappé de la tendance qu'a le XVIII^e siècle à réagir contre les principes de réalisations à outrance du grand Siècle en *matière d'hospitalisation et au retour vers la notion de la famille, et de l'allaitement au sein maternel ; des secours temporaires permettant à la femme de rester au foyer, de nourrir et d'y soigner son enfant. Cette conception s'opposait aux excès d'hospitalisation chers à Louis XIV et justement critiqués par Montesquieu.*

Le maintien de l'enfant au foyer, étant donné l'absence des notions d'asepsie et d'antisepsie nées du génie de PASTEUR, un siècle plus tard, était pour l'époque la seule manière d'éviter la mortalité infantile massive dans les collectivités. Il avait de plus l'avantage d'attacher les parents à leurs enfants et de garder à la famille son individualité.

La période révolutionnaire qui s'ouvre à cette époque, va voir, avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, s'accomplir dans les lois et dans les mœurs d'importances réformes.

CYHAPITRE V

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE A LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Première République (1792-1804). *La Révolution française* : Les Lettres patentes et les Édits Royaux, au xvii^e siècle, grâce à l'influence de saint Vincent de Paul, puis à Louis XIV, avaient donné à la protection de l'Enfance son statut légal et l'avaient assurée de la tutelle de l'État.

L'œuvre du xviii^e siècle fut surtout orientée vers la protection de la mère, destinée à soigner et, en premier lieu, à allaiter son enfant. Mais la Révolution française, d'abord marquée par des réformes ou le sort de l'enfance est au nombre des préoccupations de l'heure, est bientôt débordée par les troubles intérieurs et au dehors par la guerre. Les institutions ne retrouveront que longtemps après un calme propice à leur épanouissement.

Sous l'ancien régime on évalue à 400.000 environ le nombre des enfants admis à l'hospice des Enfants

Trouvés, lequel disposait, depuis 1748, rue Neuve Notre-Dame, de 6.000 lits. L'établissement était propre, mais malgré cela la mortalité y était considérable.

De 1790 à l'an II de la République (1802), 31.000 décès sur 50.000 enfants hospitalisés, furent enregistrés. Les contagions intérieures par maladies épidémiques et les fautes alimentaires comptent pour beaucoup dans cette hécatombe.

Les nourrices étaient fournies par des « meneurs » et des « meneuses ». Par la suite, ces nourrices désignées et recommandées par les curés de leurs villages, vinrent à l'hospice prendre les enfants, qu'elles remportaient à la campagne.

D'autre part, la Révolution eut à faire face aux charges que la royauté avait assurées, car la suppression des Seigneurs Justiciers, mettait à la charge du trésor public l'obligation de nourrir et d'entretenir les enfants trouvés. Il avait bien été établi, au nom du « Comité de Mendicité », un projet de placement immédiat en nourrice des enfants abandonnés au lieu de les garder à l'hospice dépositaire. Mais ce projet n'avait pu être exécuté en raison des charges financières qui en résultaient. Dans un bel élan altruiste, la Convention, en 1793, formule nombre de lois et décrets en faveur de l'enfance abandonnée. Mais ces lois, étant donnés la guerre, les bouleversements de la société, *l'abolition de l'initiative privée*, ne purent jamais être appliquées.

Cependant des crédits furent enfin votés pour les

enfants abandonnés et, le 28 mars 1793, une loi organise les secours pour les enfants, les vieillards, les indigents et les abandonnés, lesquels sont mis à la charge de la nation.

Seul le titre d' « orphelin » est employé pour désigner les enfants abandonnés. Un établissement est prévu dans chaque département, ou toute fille enceinte peut se retirer, pour y faire ses couches, mais à une condition, toutefois, c'est qu'elle s'engage à allaiter son enfant. La fille-mère est alors protégée par le « secret le plus inviolable ».

Une agence de Secours est chargée du placement en nourrice : les citoyennes s'adressent à cette agence pour y demander que des enfants leur soient confiés, sous réserve de leur faire fréquenter les écoles nationales et de les employer par la suite à l'agriculture. Un certificat de santé de « l'officier de santé » est demandé aux parents nourriciers. Ces dispositions consacrent le « Secret des abandons ».

Une loi plus réaliste du 24 vendémiaire an II (1793) détermine les règles de *domicile de secours* des sujets assistés par la nation : notions d'importance juridique et financière, pour fixer les sommes que l'État aurait à verser aux communes pour ces frais d'assistance. On se décida pour le *domicile habituel de la mère au moment où l'enfant est né*.

*
* *

Sous le Directoire, après la Convention, les enfants

mouraient en grand nombre faute d'argent pour payer les nourrices et de stabilité monétaire. C'est pourquoi leur salaire fut fixé en grains et payé chaque trimestre en mandats, calculés d'après les mercuriales du chef-lieu de canton.

Un important arrêt du 30 ventôse an II, fixe un certain nombre de points essentiels qui servent encore de règles directrices à nos établissements d'Enfants Assistés. Ces règles sont les suivantes :

1^o L'hospice n'est qu'un lieu de dépôt et de passage ; seuls les malades y sont conservés, les autres, suivant l'âge, sont placés en nourrice ou mis en pension chez des particuliers, sous la responsabilité des commissions administratives des hospices civils. Seule une infirmité définitive justifie le retour à l'hospice.

2^o Les parents nourriciers sont dans l'obligation d'envoyer les enfants dans les écoles primaires.

3^o Tous les trois mois les enfants doivent être présentés aux agents de l'autorité municipale. Outre le prix des mois de nourrice, les parents nourriciers, qui se conforment à ces prescriptions, perçoivent tous les trois mois une indemnité s'élevant à 18 francs pour les neuf premiers mois de la vie de l'enfant. A 12 ans, ils reçoivent une indemnité supplémentaire de 50 francs. Ces prescriptions font penser aux primes d'assiduité dans les consultations de nourrissons actuelles.

D'autres lois autorisèrent l'affectation d'une partie du produit des impôts et des amendes aux paiements du droit de nourrice des enfants abandonnés.

Ainsi donc sous le Directoire se poursuit l'usage du placement en nourrice, de préférence à l'hospitalisation collective.

Mais cette œuvre législative ne put être réalisée dans la pratique. Les nourrices, mal payées ou même pas du tout, n'acceptaient plus de prendre des enfants. Il s'ensuivit une mortalité effrayante parmi les enfants. Devant ce danger on désigna, par décret (7 ventôse an II), l'ancien « Couvent du Val-de-Grâce » pour recevoir les nourrissons abandonnés en même temps que les femmes qui demandaient à être reçues pour faire leurs couches. Le Couvent du Val-de-Grâce, devenant un hôpital militaire (10 vendémiaire an IV), les mères furent transférées dans l'ancien couvent de Port-Royal (c'est l'hospice de la Maternité, aujourd'hui hôpital), et les enfants dans l'Institution de l'Oratoire, rue d'Enfer, qui est actuellement notre Hospice des Enfants Assistés, rue Denfert-Rochereau, dont la chapelle est transformée en crèche et contient la célèbre toile qui nous montre les Dames de la Cour apportant à saint Vincent de Paul leurs bijoux.

*
* * *

LE CONSULAT ET L'EMPIRE

Les lois de pluviôse an XIII et surtout celles du 19 juillet 1811 allaient régler la condition légale des Enfants Assistés et cette œuvre resta en vigueur jusqu'à la loi du 27 juin 1904.

Les commissions administratives des Hospices y sont désignées comme tutrices légales des enfants restés sans famille. Leur rôle est placé sous le contrôle des préfets qui, plus tard, sous le deuxième Empire, seront secondés par l'inspecteur départemental, celui-ci pouvant se substituer aux commissions administratives des Hospices dont la tutelle laisserait à désirer. Cet inspecteur était ainsi chargé du choix du salaire, du placement, de la surveillance des enfants, ainsi que des contrats d'apprentissage. Son influence grandissante eut pour effet une dualité de pouvoir, source de conflits qui ne trouvèrent leur fin que dans la loi de 1904.

Cette réglementation avait été rendue nécessaire, car des ménages même légitimes mais pauvres, abandonnaient facilement leurs enfants, quitte à les reprendre par la suite. De plus étant donné le désordre qui existait, au début de la première République, l'exploitation du caractère généreux de la loi aboutissait aussi à des substitutions d'enfants.

Dans cette même réglementation il apparaît au sujet de l'abandon de l'enfant, l'institution du « *tour*, » qui, par le mystère dont il entoure le sort du petit abandonné, suscite toujours un vif intérêt, et a pour but d'éviter l'abandon dans n'importe quel lieu, ainsi que de maintenir intact le secret de la naissance.

Le « *tour* » avait du reste une histoire bien plus ancienne, elle date de la restauration de l'hôpital du Saint-Esprit à Rome d'où cette innovation est passée en France. Défendu par Lamartine, attaqué par

divers médecins et écrivains, le « tour » semble cependant avoir été avantageusement remplacé par le « bureau d'admission » qui existe à notre époque. Ainsi, la mère désespérée peut être instruite aujourd'hui des facilités légales qu'elle ignore souvent. De même son admission près de son enfant, qu'elle nourrira et conservera, lui est offerte.

*
* *

Le *premier Empire* (1804-1814), étant donné les guerres de cette époque, prévoyait l'incorporation des pupilles mâles des hospices dès l'âge de 12 ans. En 1811, neuf bataillons étaient ainsi formés pour être, à 15 ans, incorporés dans les troupes.

D'autre part, il fut stipulé que, sauf rares exceptions, les parents ne pourraient reprendre leurs enfants qu'en remboursant toutes les dépenses occasionnées. Dans les autres cas les parents ne peuvent avoir sur leurs enfants d'autres renseignements que « *l'assurance de leur existence ou de leur décès* ».

*
* *

De la Restauration à la fin du second Empire (1814-1870) (Restauration, Monarchie de Juillet, deuxième République, second Empire), une seule modification dans la législation protectrice de l'enfant est à signaler : par une loi des finances, les budgets des communes, aidés par le département, se

substituèrent au budget de l'État, pour le service des Enfants Assistés. De plus les règlements s'efforcèrent d'empêcher les substitutions intéressées d'enfants. Pour cela on envisage un déplacement en masse des Enfants Assistés, mais cette solution ne fut pas appliquée étant donné son impopularité. L'admission des enfants abandonnés étant limitée à l'âge de 12 ans, le département de la Seine crée un service des enfants « moralement abandonnés ». En 1838 est établi définitivement l'inspection générale des Hospices d'Enfants Assistés dans le cadre départemental.

En 1862, un règlement sanctionne la disparition des « tours », donne aux abandonnés la dénomination d' « Enfants Assistés » qu'ils ont gardés jusqu'à ce jour, et étendit le système bienfaisant des secours temporaires. La loi générale des Enfants Assistés ne fut enfin promulguée que le 5 mai 1859.

Mais pendant cette période du xix^e siècle les classes pauvres de la société, par leur grande misère, émurent les philanthropes et les médecins.

Deux grandes questions montrent bien quelle fut à cette époque l'évolution des idées :

La première, celle de l'alimentation des jeunes enfants, liée aux conditions modernes du travail. Trop de mères étaient obligées de chercher, dans un travail au dehors, des ressources pécuniaires. C'est pourquoi on note, particulièrement chez les femmes des villes, même dans les familles aisées, une diminution de l'allaitement au sein, remplacé par le lait de vache ; la deuxième fut la question des crèches.

*
* *

Tiré du bas latin *Crepia* : mangeoire de bestiaux, en mémoire de la crèche de Bethléem, le mot crèche désigne actuellement un établissement, où l'on donne asile, pendant le jour, aux petits enfants, tandis que leur mère travaille au dehors. Avant leur création ces femmes confiaient leur petit à une voisine, ou à une professionnelle, qui gardait l'enfant moyennant salaire. Souvent plusieurs nourrissons étaient entassés dans les locaux sombres, sans air, parfois au fond d'une cour et l'alimentation était quelquefois défectueuse. Inutile d'ajouter que les contagions exerçaient leurs ravages.

Le premier exemple d'une crèche remonte à l'année 1770, dans les Vosges, au Ban de la Roche, où le pasteur Oberlin, aidé d'une fillette, Louise Scheppler, organisa « la première garderie », et « la première école maternelle ». Louise et le pasteur recueillaient ainsi les enfants qui étaient nettoyés, nourris et instruits. Ils occupaient les plus grands par des jeux, des chansons et des petits travaux. Cette création est le prototype des « Jardins d'Enfants » si justement appréciés aujourd'hui.

Après la révolution, 30 ans après l'initiative d'Oberlin, une femme de bien, M^{me} de Pastoret ouvrit à Paris, dans une maison de la rue de Mirosmesnil, une institution analogue dénommée « Salle d'hospitalité ». Le prix de la pension pour une jour-

née, par l'enfant et par jour, était de 14 sols ; 8 pour les frais de garde, 6 pour la nourriture.

Des années passèrent, lorsqu'en 1815, deux voyageurs anglais, Robert Owen et James Brechanam, faisant un voyage dans les Vosges, visitèrent la crèche d'Oberlin et de Louise Scheppler. Enthousiasmé de ce qu'ils avaient vu, ils fondèrent dès leur retour en Angleterre, à New Larnack, une crèche semblable qu'ils baptisèrent l' « *Infantis School* ». Londres et les autres grandes villes industrielles les imitèrent. La renommée de ces garderies arriva jusqu'à Paris. Les pouvoirs publics s'en émurent et envoyèrent successivement en mission Mme de Gerando, M. Cochin, M^{lle} Millet, qui firent des rapports sur ces garderies d'enfants. La France emprunta aux Anglais ce qu'ils avaient eux-mêmes trouvés chez nous. La crèche du Ban de la Roche avec sa garderie et son école maternelle fonctionnait déjà *depuis près d'un demi-siècle*. En 1816 et 1829, Mme Dassieux et Mme Sablonet-Minoty créèrent des « salles d'hospitalité » pour les enfants, à l'image de celle de Mme de Pastoret. Mais ces institutions périçlèrent faute d'argent.

Pendant ce temps une mortalité très élevée sévisait dans ces garderies clandestines, malsaines : loges de concierge ou rez-de-chaussée malsains dénommés « bouges ». En 1828, une ordonnance du Préfet de la Seine crée des « Inspecteurs de bouges » chargés d'étudier les conditions dans lesquelles vivaient ces malheureux enfants.

Avec Firmin Marbeau une grande œuvre va enfin être entreprise. Cet homme de bien, magistrat, adjoint au maire du premier arrondissement en 1841, fit une enquête sur les « bouges ». Il fit porter son enquête sur le quartier de Chaillot, qui était alors de son arrondissement. Questionnant une mère inscrite au bureau de bienfaisance, chargée de deux enfants, l'un nouveau-né, l'autre âgé de 18 mois, il lui dit : « Que deviennent ces deux enfants quand vous allez travailler ? — Je les donne à garder. — Combien vous en coûte-t-il ? — Huit sous par enfant pour le garder et six sous pour le nourrir. — Combien gagnez-vous ? — Deux francs. » M. Marbeau se rend alors chez la gardeuse indiquée. Celle-ci, indigente elle-même, avait trois petits. — A la question : « Comment nourrissez-vous celui qui tête encore. » — Elle répondit : « *Sa mère vient l'allaiter aux heures des repas.* »

M. Marbeau comprit que cette idée si simple était la solution du problème. « Ce que cette pauvre femme trouve moyen de faire dans la misère, dit-il, il faut que nous le fassions dans la charité. » L'Institution de la crèche était créée en principe. C'est alors que se manifesta dans tous les arrondissements de Paris l'active propagande de M. Marbeau. Le Bureau de Bienfaisance ne crut pas devoir concourir officiellement à la crèche, mais ses membres s'empressèrent de souscrire en leur nom personnel. Là encore, cette Institution eut, dès son origine, son fonctionnement assuré par l'initiative personnelle. Il fut décidé qu'un

médecin visiterait chaque jour la crèche, si possible : que la directrice devrait avoir la pratique des principes de puériculture, et que le Comité des Dames patronesses garderait un contact fréquent avec les mères, pour les inciter à suivre à domicile les prescriptions médicales.

Le but de cette œuvre était de maintenir le lien de famille en évitant à la mère la pénible et coûteuse remise de l'enfant à des gardeuses, et souvent le douloureux envoi de l'enfant en nourrice. Firmin Marbeau formulait ainsi le rôle social de l'Institution des crèches, « secourir à peu de frais l'enfant, sa mère, la famille par le travail, sans humiliation et moraliser en secourant ». Il plaça à la base de l'Institution l'obligation morale pour la mère (sauf cas d'indigence) de collaborer à l'œuvre par le versement d'une rétribution hebdomadaire. L'expérience a prouvé en effet que la gratuité éloigne souvent de la crèche les ouvrières laborieuses, qui considèrent alors l'œuvre comme un Bureau de Bienfaisance.

La première crèche s'ouvrit à Chaillot en 1844. Elle se composait d'une salle spacieuse et claire où des religieuses, aidées des Dames patronesses, donnaient aux nourrissons qui leur étaient confiés, les soins nécessaires. Le succès en fut grand. Marbeau sut l'exploiter par des conférences et fit de la propagande active en faveur de la création de nouvelles crèches. Rapidement, les établissements se multiplièrent. Dès 1855, c'est-à-dire deux ans après la création de la première crèche, de nombreuses crèches disséminées

dans tout Paris donnèrent asile à plus de 2.000 enfants bien nourris et surveillés toute la journée, moyennant une redevance quotidienne de 15 à 20 centimes, somme qui n'a guère augmenté depuis, malgré la dévalorisation de la monnaie (0 fr. 30 par jour).

L'œuvre prospéra, et à côté des fondations privées, qui rendent actuellement les meilleurs services, il créa des crèches communales, des crèches municipales, des crèches d'arrondissement, subventionnées par les assemblées municipales et départementales. Actuellement, avec les données de l'hygiène moderne, les locaux se sont modifiés. On a créé des bains-douches, des chambres d'isolement pour les cas suspects ou douteux, une lingerie avec des appareils de désinfection permettant la stérilisation, un jardin pour sortir le plus possible les enfants quand le temps le permet. Une statistique récente nous apprend qu'il existe plus de 115 crèches pour le département de la Seine, fréquentées par environ 8.500 enfants. D'ailleurs, tous nos hôpitaux parisiens, la plupart des centres industriels importants, possèdent leurs crèches, dont certaines sont tout à fait remarquables.

Telle est l'œuvre d'inspiration bienfaisante dont nous devons l'idée à Oberlin et à Louise Scheppler, qui trouvèrent des continuateurs en M^{me} de Pastoret et surtout en Marbeau.

On ne peut s'empêcher de souligner le rôle bienfaisant des femmes qui, prenant souvent la tête des mouvements d'opinions, prêchent d'exemple par la création de fondations et entraînent à leur suite leurs

contemporains. Quand ces femmes, par leur situation, peuvent influencer les pouvoirs publics, leur influence peut être décisive. Ainsi Marie-Antoinette a accordé son patronage à la « Charité Maternelle », à la tête de laquelle, plus tard, nous retrouvons l'impératrice Joséphine. De même l'impératrice Eugénie s'est intéressée aux efforts faits pour soulager l'enfance malheureuse.

CHAPITRE VI

ŒUVRE DES GRANDS PUÉRICULTEURS DES XIX^e ET XX^e SIÈCLE

L'expérience des crèches avait montré que la mortalité des nourrissons restés au sein de leur mère était faible, par comparaison avec les nourrissons sevrés brusquement et mis au lait de vache. En 1869, des discussions avaient eu lieu entre les médecins, les uns, fermes partisans du lait cru, les autres du lait bouilli.

En 1870, l'Académie crée la Commission permanente de l'Hygiène de l'Enfance dont l'animateur était *Théophile Roussel*. Malheureusement, la guerre éclate remettant à plus tard la solution du problème.

Ce n'est que le 23 décembre 1874 que Théophile Roussel put présenter un rapport devant l'Assemblée Nationale, et faire voter une loi, dite « loi Roussel », sur la protection des enfants du premier âge. Elle sera appliquée en 1878.

La loi nouvelle, place sous la surveillance de l'au-

torité publique, tous les enfants de moins de deux ans, *élevés hors du domicile des parents.*

Toute mère qui veut se placer comme nourrice doit attendre que son enfant ait atteint l'âge de sept mois ou doit le faire allaiter par une autre nourrice au sein.

La loi Roussel s'efforçait ainsi d'assurer à l'enfant le sein de sa mère. A l'époque où elle entra en vigueur, les travaux de PASTEUR allaient permettre d'améliorer les conditions de l'allaitement artificiel.

*
* *

La surveillance des enfants par les consultations de nourrissons, entra dans les mœurs à la suite des efforts de Pierre Budin, soutenu par Paul Strauss. Pierre BUDIN, nommé accoucheur des hôpitaux en 1884, organisa son petit service de la Charité, jusqu'en 1895. Puis il réorganisa la Maternité de Port-Royal jusqu'au jour où, appelé à succéder à son maître TARNIER, il prit la direction de la clinique Tarnier rue d'Assas.

Demandant aux femmes revenues pour accoucher des nouvelles de l'enfant qu'il avait mis au monde antérieurement, elles répondaient très souvent : « Il est mort ». Stupéfait, il pensa en effet que les mères, sorties de l'hôpital, n'avaient personne pour les conseiller. Elles avaient commis faute sur faute, l'enfant était tombé malade et il avait succombé.

Il eut alors l'idée de faire revenir une fois par se-

maine à l'hôpital les nourrissons qui étaient nés à Tarnier et cela pendant deux ans, pour les peser nus, les examiner nus, conseiller les mamans pour l'alimentation de leur bébé, et obtenir d'elles qu'elles continuent l'allaitement au sein, commencé pendant les dix jours de leur passage à l'hôpital. Aux mamans qui n'avaient pas assez de lait, aux bébés sevrés, il fournissait chaque jour les quantités de lait nécessaires pour les 24 heures, soit pour l'allaitement mixte, soit pour l'allaitement artificiel. Ce lait stérilisé par le système Soxhlet était divisé en autant de petites bouteilles que de tétées et chaque enfant avait son régime individuel déterminé par lui. Le résultat fut remarquable. Pas un seul des nourrissons, qui avaient suivi la consultation, n'était mort ».

En 1900, il fit paraître son livre : *Le Nourrisson*. Ce livre révolutionne le monde médical, et à la suite de celui-ci il obtint que ces consultations de nourrissons soient développées. Elles devinrent organisme officiel par la loi Roussel, à laquelle succède la loi P. Strauss-Dron, loi qui introduit le carnet d'élevage, organise la surveillance des crèches, des pouponnières et des chambres d'allaitement. La lutte contre la mortalité infantile faisait, grâce à eux, un pas en avant.

*
* *

Quatre mois après la fondation de la consultation de nourrisson de BUDIN, VARIOT fonde, en octobre 1892,

une consultation de nourrisson, dont l'organisation devait être le prototype de la « Goutte de lait ». Il établit sa consultation dans un gymnase du quartier de Belleville, pour y développer le plus possible l'alimentation au sein et pour entreprendre la lutte contre la mortalité infantile, qui sévissait particulièrement dans ces quartiers miséreux.

Se rendant compte que les laits de crèmerie étaient essentiellement nocifs, du fait des mauvaises conditions dans lesquelles ce lait était trait, puis exposé sous les portes cochères à toutes les souillures de la rue, il s'adressa à une grande ferme laitière française qui devait lui procurer du lait sain et propre, stérilisé industriellement aussitôt après la traite et expédié à Paris dans des bouteilles de 500 grammes bouchées et paraffinées.

Les résultats qu'il obtint avec ces laits stérilisés industriellement, dépassèrent ses prévisions. Il remarqua avec joie que ces laits stérilisés non seulement guérissaient les diarrhées quand elles existaient, mais encore prévenaient les troubles intestinaux si fréquents pendant les chaleurs.

Constatant que la restauration des atrophiques et des hypotrophiques était accélérée par l'adjonction au lait de « saccharose », il fit hypersucrer des laits qui furent ensuite homogénéisés pour faciliter leur digestion : il n'employait d'ailleurs ces laits que momentanément.

Il démontra que les aliments, autres que le lait, donnés trop tôt, aboutissaient à des troubles diges-

tifs permanents qui déterminaient le rachitisme ou l'atrophie. Quoique partisan convaincu de la supériorité écrasante du lait de la femme sur le lait des animaux, il constata que certains laits de femme sont toxiques pour les nourrissons et provoquent ces poussées d'eczéma si décourageantes par leur ténacité et leur récurrence. Dans ce cas il n'hésita pas à remplacer trois tétées au sein par deux biberons de lait stérilisé. Ce fut un grand préconisateur des mutations lactées pour tous les troubles digestifs, diarrhées, vomissements, anorexie, refus de certains laits.

*
* *

Deux ans après VARIOT, en 1894, le docteur Léon DUFOUR, installé à Fécamp, remarque les ravages de la gastro-entérite dans la classe ouvrière. C'est alors que naquit la pensée de la « Goutte de lait ». Aidé de personnes dévouées, dans un petit immeuble de la rue du Précieux-Sang, il créa un dispensaire et installa le matériel nécessaire à la stérilisation du lait. C'est ainsi que fut fondée la première des « Gouttes de lait » de France. Les résultats furent excellents, et c'est ce qui explique l'extension dans toute la France, des « Gouttes de lait ».

Les consultations de nourrissons, à la suite de l'impulsion donnée par BUDIN, VARIOT et Léon DUFOUR, se développèrent rapidement. En 1907, à la mort de BUDIN, il y avait en France 394 consultations de nourrissons. En l'année 1935, il y en avait environ 5.000.

La mortalité infantile de 0 à un an, qui était de 15.000 par an en 1892, tombe à 70.000 en 1928.

En 1892, sur ces décès, 60.000 étaient dus au choléra infantile ; tandis qu'en 1928 on n'en compte plus que 16.000.

Ces chiffres sont réconfortants et montrent à quel point l'œuvre de Pierre BUDIN, de VARIOE et DUFOUR en puériculture est considérable, et d'une portée immense au point de vue humanitaire.

* * *

Dans son œuvre, le professeur Adolphe PINARD, un des maîtres de l'obstétrique française, a donné au mot « puériculture » un sens, non pas étriqué mais largement biologique. Il ne se contente pas de dégager les bases scientifiques d'une protection médicale de la maternité, mais il construit. Pour lui, la puériculture n'est pas seulement l'art d'élever, mais celui de procréer dans les meilleures conditions.

S'il étudie avec soin le palper abdominal, c'est pour reconnaître et corriger les présentations vicieuses, si dangereuses pour les mères et les enfants. S'il étudie les conséquences des maladies des procréateurs sur le développement de l'œuf, c'est pour en organiser la prophylaxie, imposer à tous les esprits et faire passer dans la loi la nécessité de l'examen prénuptial. S'il étudie la mortalité infantile, c'est pour arriver à la notion simple, mais essentielle, de la nécessité de l'allaitement maternel.

Il s'est associé à la création du refuge pour femmes enceintes de l' « Œuvre de l'Allaitement maternel ». Il a été le créateur et l'animateur avec la générale Michel et le sénateur Paul Strauss, de l'« Office d'Assistance maternelle infantile » du camp retranché de Paris pendant la guerre de 1914-1918. Il a aussi été le créateur de la « Maison Maternelle Nationale » de Saint-Maurice. Directeur de l'École de puériculture de la Faculté de médecine de Paris, le professeur PINARD a poursuivi son inlassable apostolat dans tous les milieux, aussi bien devant les petites filles de l'école primaire du Boulevard Péroire auxquelles il enseignait la Puériculture du premier âge, que devant les membres du Parlement à la Chambre des députés ou, après sa retraite, il siégeait comme député de Paris.

* * *

De même que pour le professeur PINARD, l'œuvre du professeur HUTINEL est considérable. Elle comprend principalement des travaux sur la médecine infantile. En tant que médecin, il a soigné en ville et à l'hôpital un nombre considérable d'enfants. Par sa science, par son sens clinique, sa thérapeutique judicieuse, il a sauvé un grand nombre de vie. Il s'est occupé avec passion de l'hygiène hospitalière. Dans les hôpitaux, les enfants mouraient non des maladies pour lesquelles ils y entraient, mais de celles qu'ils y contractaient. Mettre l'enfant à l'abri des infections, tel est son but. D'une part, il réalise l'isolement

préventif des enfants qui ont été en contact d'une dyphtérie, d'une rougeole, d'une scarlatine, etc... Il obtient la création d'un lazaret ; il arrête ainsi la naissance et la propagation des épidémies.

D'autre part, il isole les enfants atteints d'infections banales : rhino-pharyngites, broncho-pneumonies, conjonctivites, vulvites, entérites graves... infections qui se transmettent avec une grande facilité d'un enfant à un autre. Pour réaliser leur isolement, il fait construire, dans les grandes salles, les premiers boxes vitrés qui portent à juste titre, le nom de « boxes Hutinel ». Il réalise ainsi dans de vieux bâtiments, à l'Hospice des Enfants Assistés, un véritable hôpital cellulaire.

Par ailleurs, il ordonne aux médecins et aux infirmières de prendre les précautions nécessaires en passant d'un malade à l'autre. Il généralise la désinfection des locaux et du matériel.

Les résultats obtenus par ces mesures sont rapides et remarquables, comme le montre les statistiques des Enfants Assistés. La dyphtérie tombe de 92 cas en 1890 à 4 cas en 1896. La mortalité par rougeole qui était de 50 % environ avant 1887, tombe à 15 % en 1895. Ces nombres se passent de commentaires. Ils proclament l'importance de l'œuvre accomplie par le professeur Hutinel. Il est impossible de calculer le nombre d'enfants qui, par l'observation des règles qu'il a établies, ont été à l'abri de la maladie et ont conservé la vie.



Le premier le professeur MARFAN a introduit systématiquement l'étude de l'alimentation et de l'allaitement des enfants du premier âge dans l'enseignement de la pédiatrie (Traité de l'allaitement et de l'alimentation des enfants du premier âge). Il a consacré plusieurs ouvrages à des « Leçons cliniques sur les Maladies de la Première Enfance » et à l'exposé de recherches originales sur les « Affections des Voies digestives et des états de dénutrition dans la Première Enfance ».

Du point de vue de l'application pratique, les études du professeur MARFAN l'ont conduit à une réforme particulièrement intéressante de Nourriceries de l'Hospice des Enfants Assistés ; parmi les mesures adoptées la plus importante consiste à soumettre les débiles et les hypothrepsiques à une alimentation mixte par le lait de femme donné au biberon et le babeurre. Ces mesures ont eu pour effet de diminuer d'une manière remarquable la mortalité des débiles recueillis dans cet établissement. Ces méthodes également appliquées à la pouponnière d'Anthony y ont donné d'excellents résultats,

Il a organisé en France, en 1914, le premier Service Social à l'Hôpital des Enfants Malades. En 1892, il a pu obtenir de l'administration de l'Assistance Publique l'établissement à Châtillon-sur-Bagneux d'une Maison Maternelle qui a contribué à diminuer le nombre des abandons à l'hospice des Enfants Assistés et à favoriser l'allaitement maternel.

CHAPITRE VII

LES TRIBUNAUX D'ENFANTS

On ne peut s'empêcher de remarquer que chaque progrès obtenu ne l'a pu être que grâce à la ténacité des femmes de bien ou d'hommes généreux, médecins ou philanthropes marchant les yeux fixés sur un idéal. Le sauvetage des enfants traduits en justice a préoccupé à juste titre les médecins et les magistrats. Parmi ces derniers, Henry ROLLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, a consacré sa vie à la protection de l'enfance.

Avant Henry ROLLET, l'idée que l'enfant moralement abandonné a droit, de la part de la société, à une protection spéciale, n'avait pas encore fait son chemin.

Le législateur ne s'était préoccupé de la question de la détresse humaine, et plus particulièrement de celle des enfants moralement abandonnés, que lors de la publication, en 1842, des « *Mystères de Paris* » d'Eugène Sue, et, en 1862, de celle des « *Misérables* » de Victor Hugo.

Malheureusement, il faudra attendre plusieurs années encore avant qu'une loi ne soit votée.

En 1887, Henry ROLLET fonda sous la présidence de Jules Simon, « le Sauvetage de l'Enfance » et collabore avec Théophile Roussel à la préparation de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

En 1890, le « Sauvetage de l'enfance » ayant limité son action à la protection des enfants de parents indignes, Henry ROLLET fonde à Paris : 1^o le premier « Comité de défense des enfants traduits en justice » en vue d'améliorer la jurisprudence et de préparer une législation nouvelle ; 2^o le patronage de « l'Enfance et de l'Adolescence » destiné à recueillir et à protéger l'enfance en danger moral.

En 1895, Henry ROLLET provoque la fondation par M^{lle} Félix Faure de « la Ligue Fraternelle des Enfants de France ». Appelé par les sénateurs René Béranger et Ferdinand Dreyfus, il contribue à l'élaboration de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux d'enfants.

Par les articles 66 et 67 du Code pénal, modifiés par la loi de 1906, tous les mineurs de 18 ans, sans distinction, étaient traduits devant la juridiction répressible et pouvaient, s'ils avaient agi avec discernement, encourir une condamnation.

Par la loi du 22 juillet 1918, les mineurs de 18 ans ne sont plus déférés aux tribunaux répressifs et ne peuvent plus être frappés d'une peine ; c'est là un principe nouveau d'une portée considérable : celui

de l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans. Ils sont dits en termes juridique bénéficier de « l'absence de discernement ». Dans cette étude sur l'évolution de la protection de l'enfance nous n'étudierons que la protection des enfants mineurs de 13 ans, laissant délibérément de côté l'étude de la protection des enfants plus âgés, des adolescents.

Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent donc être frappés d'aucune peine et la jurisprudence compétente pour juger les infractions à la loi pénale, est le tribunal civil statuant en *Chambre du Conseil*, le jugement est rendu à huis-clos et les décisions concernant les mineurs ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Le juge d'instruction, avant le jugement, fait une enquête sur la famille de l'enfant ou de son entourage et prescrit s'il y a lieu un examen médical de celui-ci : examen mental, recherche de tares héréditaires ou initiales, etc... Après jugement, l'enfant mineur est remis à sa famille, si celle-ci est jugée capable, après enquête, de pouvoir redresser les vices de l'enfant, sinon, il est placé *jusqu'à la majorité*, chez une personne digne de confiance, dans un asile ou internat approprié, dans un établissement d'anormaux, dans une institution charitable reconnue d'utilité publique, ou encore à l'Assistance Publique.

Si l'enfant s'amende au bout de quelque temps, il peut être rendu à sa famille. Dans ce cas, « la Chambre du Conseil » peut charger un délégué de la surveillance du mineur.

Très souvent, pour les contraventions, l'enfant ne

comparaît que devant le juge de paix, hors la présence du public, mais en présence des parents, tuteurs ou gardiens. Le juge adresse alors une réprimande *aux parents et au mineur*. Si ce dernier récidive, il est traduit devant la « Chambre du Conseil ».

Si nous insistons autant sur cette loi du 22 juillet 1912, c'est qu'elle est encore actuellement la base de la protection des mineurs de 13 ans.

Par la loi du 23 novembre 1912 « les enfants ne peuvent être admis dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leur dépendance que ce soit, publique ou privé, laïque ou religieux, même, lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, *avant l'âge de 13 ans révolu* » (DALLOZ).

Le « Patronage de l'enfance et de l'adolescence » ayant limité son activité à la protection des enfants de 13 à 18 ans, Henry ROLLET a fondé, en 1914, la « Tutélaire » en vue de protéger les tous jeunes enfants et les filles qui, pour un motif quelconque, ont besoin d'être protégés. Il a ouvert une maison à Issy-les-Moulineaux.

Entre la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés et celle du 22 juillet 1912 sur les tribunaux d'enfants, la France a su accomplir une œuvre digne d'éloge. Depuis, par la loi du 7 février 1923 sur l'abandon de la famille et la loi du 15 novembre 1924 qui modifie si heureusement celle du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, notre législation a fait plus encore : elle a

jeté les premières assises de l'œuvre à venir, la surveillance et l'assainissement du milieu où grandit l'enfant.

Ces dernières années les sociétés qui s'occupent de l'enfance coupable ou moralement abandonnée, plaçaient fréquemment les enfants mineurs dont elles avaient la surveillance, à la campagne, chez des fermiers. Mais depuis la loi des Assurances Sociales ces derniers sont tenus d'y inscrire les mineurs qu'ils emploient. Or, on a remarqué que les paysans, contrariés par les formalités à accomplir pour être en règle avec la loi des Assurances Sociales, refusent de plus en plus à employer les mineurs.

Ceci est particulièrement regrettable car rien ne vaut, actuellement, le placement rural des enfants.

M. Lespinasse, avocat général à la Cour d'appel de Toulouse, est l'animateur, dans sa région, d'une œuvre très au point, de protection de l'enfance coupable et moralement abandonnée. Il fait autorité en la matière. Voici comment il préconise une organisation de la protection de l'enfance coupable. Il s'inspire des expériences étrangères : anglaise, belge, russe, du décret-loi du 3 février 1929 de la législation espagnole sur les tribunaux pour mineurs, du nouveau Code pénal italien de 1930, ainsi que la récente circulaire du Garde des Sceaux du 8 avril 1935.

La France serait divisée en un certain nombre de régions, chacune d'elle devenant le siège d'un « office des mineurs ».

Une société de protection par exemple, détacherait

des visiteuses d'enfant dans chaque centre important de population, que ce centre soit une ville ou une agglomération de communes. Les visiteuses décèleraient les foyers pernicioeux, dépisteraient les tares. Elles obtiendraient, avec l'appui des tribunaux, la remise des enfants menacés par leur milieu ou par leur hérédité, à une formation médicale d'observation et de tri.

Déjà dans presque toutes les grandes villes, dont Toulouse et Nantes, les assistantes sociales se livrent à ces recherches. De leur côté, les inspecteurs primaires dresseraient des listes d'arriérés qui seraient dirigés sur un établissement médical spécial.

Tous ces mineurs répartis par catégorie seraient soumis soit à un traitement, soit à une éducation, soit à un redressement approprié à leurs facultés d'adaptation. Les mineurs reconnus sains seraient placés chez des particuliers, afin que soit entretenu chez eux le sentiment familial : principe essentiel d'une société civilisée. Les déficients qui travaillent seraient réintégrés chaque soir à la formation jusqu'à ce qu'ils aient acquis la pleine conscience de leurs devoirs ; les délinquants resteraient jusqu'à complet amendement sous la surveillance constante de l'asile où ils apprendraient un métier de leur choix.

Quant aux maisons de corrections, elles ne recevraient plus que les déchets moraux, impossibles à récupérer socialement, de même que les établissements d'aliénés ne se verraient confier que les anormaux incurables.

Les conceptions de M. Lespínasse sont loin d'être irréalisables, surtout lorsqu'on a vu l'Espagne, en 1929, mettre sur pied, en six mois, un organisme analogue. D'autre part ce projet a été amorcé, autant que le permet notre législation actuelle, dans le département de la Haute-Garonne.

Actuellement sur tout le territoire se développent des sociétés et des comités de patronages pour la protection de l'enfance coupable ou moralement abandonnée. Le but que l'on recherche actuellement est de créer une Société de Patronage par département et dans chaque arrondissement un Comité détaché de la société départementale.

Ainsi se trouveraient corrigées les imperfections de la loi du 22 juillet 1912, qui tout en protégeant les mineurs, aggrave parfois leur situation et rend souvent illusoire une sanction qui a le triple tort d'être tardive, faible et uniquement coercitive.

On sait que la punition d'une faute, chez l'enfant, doit être immédiate pour être exemplaire.

Les enfants sont des imaginatifs. Les uns se posent en victime, d'autres se croient marqués pour la domination, beaucoup désirent de lointains départs. Ils façonnent des chimères et se racontent de belles histoires qu'ils prennent pour des réalités. Ils vivent dans la fiction : c'est à la fois leur force, et leur faiblesse. Un bon éducateur doit se servir de cette faculté précieuse, il doit environner les enfants d'un rayonnement de contes. C'est la grande panacée,

surtout pour les âmes orphelines des enfants abandonnés, pour les âmes blessées des enfants coupables. Perrault, Andersen, M^{me} de Ségur, Jules Verne, ont fait, à ce point de vue, beaucoup pour les enfants.

CHAPITRE VIII

Les statuts légal de la protection de la mère et de l'enfant s'appuie maintenant, en France, sur un ensemble de dispositions, qu'il convient certes encore de perfectionner, mais qui témoigne d'un effort continu, lié pour une grande part au résultat que des initiatives privées ont obtenues.

Certains noms sont synonymes de protection de l'enfant et de la femme, qui va ou qui vient d'être mère : nous voulons parler surtout de Théophile Roussel et de Paul Strauss.

Nous résumons en quelques lignes les grandes lois tutélaires qu'ils ont réussi à faire voter.

1^o Loi Roussel (23 décembre 1874) sur la protection de l'enfant du premier âge (2 premières années), qu'il soit assisté ou non et placé en dehors du domicile maternel.

2^o Loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

3^o La loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance Médicale gratuite, dont l'article premier assimile les

femmes en couches aux malades, pour les soins à donner.

4^o Loi du 27 juin 1904 sur les Enfants Assistés.

5^o Loi du 23 novembre 1912 interdisant le travail aux enfants de moins de 13 ans.

6^o Loi P. Strauss (17 juin et 30 juillet 1913) sur le repos des femmes en couches, loi complétée par celle du 2 décembre 1917, du 4 janvier 1928, du 16 avril 1930.

7^o Loi du 5 août 1917 sur les chambres d'allaitement, et la réglementation du travail des mères dans les usines.

8^o Loi des finances du 29 juin 1918 instituant des primes à la natalité.

9^o Loi du 24 octobre 1919 complétée par la loi du 16 avril 1930 sur les primes d'allaitement.

10^o Loi des finances du 30 avril 1931 sur les primes à la natalité.

11^o Loi du 15 novembre 1921 qui modifie la loi du 24 juillet 1889 au sujet de la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

12^o Loi du 7 février 1923 sur l'abandon de famille.

13^o Loi du 30 avril 1930 sur les Assurances Sociales.

14^o Loi du 12 mars 1932 sur les allocations familiales.

Ces lois sont un progrès, mais on doit encore pousser plus loin la protection de l'enfance. Déjà en 1922, par voie de circulaire, M. P. Strauss, alors ministre de l'Hygiène, a invité les inspecteurs des Enfants

Assistés à réunir ceux-ci en des centres de protection connus sous le nom de « Centres d'Élevage surveillés ». Cette circulaire avait sa raison d'être car l'allaitement au sein de l'enfant en nourrice, qui était la règle en 1874, est devenu l'extrême exception. De plus la surveillance de l'allaitement artificiel exige un contrôle rigoureux et fréquent car l'éloignement d'un Centre médical, a pour l'effet l'augmentation de la mortalité infantile.

L'enfant gagne ainsi à être soumis dans ces centres à une surveillance médicale qui est plus efficace dans les établissements collectifs que disséminés. Faut-il encore qu'ils répondent aux exigences de l'hygiène moderne dans leur matériel, leur installation, leur personnel médical, infirmier et nourricier.

Dans certains départements, malheureusement trop rares, cette crèche « dépositaire » a été transformée en pouponnière de triage avec boxes d'isolement individuel où l'enfant bien nourri, bien vêtu et bien aéré peut s'entraîner au régime qui lui convient avant d'être placé dans un « Centre d'élevage surveillé ». Ainsi se complète pour le nourrisson ces deux formules : la pouponnière et le centre d'élevage surveillé.

Le dépistage et le traitement de la syphilis héréditaire, la protection individuelle contre la tuberculose par le B. C. G. et la protection des sujets sains par l'isolement des suspects, peuvent être mis en œuvre dans ces deux centres d'élevage surveillé.

Des nourrices peuvent enfin allaiter au sein les

nourrissons dont l'état l'exige. Ainsi est-on arrivé, de la conception du « Centre de Protection Maternelle et Infantile » au « Centre Urbain ou Rural ».

Ce centre comporte un dispensaire de puériculture avec consultations prénatales, auquel est rattaché une consultation d'hérédo-syphilis, une consultation de nourrisson et si possible une « Goutte de lait ». Le médecin-chef du Centre est assisté de plusieurs infirmières visiteuses de puériculture, diplômées de l'État ; les sages-femmes diplômées peuvent devenir Assistantes rurales.

Cet organisme assure ainsi, outre la surveillance médicale périodique par le médecin, la surveillance médico-sociale des mères et des enfants par l'infirmière. Celle-ci porte à domicile les conseils pratiques pour l'application des prescriptions du médecin du Centre.

Les femmes enceintes, les mères, les femmes bénéficiaires de secours et dix catégories d'enfants sont soumis à cette surveillance :

1^o Enfants en nourrice, sevrage ou garde, âgés de moins de 2 ans.

2^o Enfants dont la mère s'est placée comme nourrice ou a recueillie un nourrisson chez elle.

3^o Enfants secourus temporairement ou mères touchant la prime d'allaitement.

4^o Enfants des mères bénéficiant de l'assistance des femmes en couches.

5^o Enfants de moins de 2 ans, dont les familles

bénéficient de l'assistance aux familles nombreuses ou d'allocations « d'encouragement national ».

6° Enfants dont la mère a été admise au bénéfice de primes à la natalité.

7° Enfants de moins de 2 ans dont les parents ou tuteurs légaux relèvent de l' « Assistance médicale gratuite ».

8° Même cas avec secours publics de la commune, du département, de l'État, ou de secours hospitaliers.

9° Enfants soumis bénévolement au contrôle des centres de puériculture.

10° Enfants assistés âgés de moins de 2 ans.

Il est bien entendu que les œuvres privées doivent collaborer avec l'autorité publique, représentée ici en l'espèce par l'inspecteur de l'Assistance publique dans le rôle d'administrateur, et par l'inspecteur départemental d'Hygiène au point de vue de la tenue médicale.

Cette entente doit par conséquent aboutir à la création d'un lien étroit entre les Centres d'élevage, les pouponnières, etc... enfin entre toutes les institutions s'occupant de puériculture.

Déjà, dans certains départements, sous l'impulsion des médecins éclairés, ces « Centres d'élevage surveillés » donnent toute satisfaction.

*
* *

On peut se faire ainsi une idée des grands courants de bienfaisance, en voyant le développement qu'ont

pu prendre ces « Centres d'élevage surveillés » dus à l'initiative privée ou aux Pouvoirs publics.

Citer ces œuvres serait en oublier beaucoup.

Le Comité National de l'Enfance, aidé par l' « Office de Protection Maternelle », et sous l'impulsion de M. P. Strauss, a réussi à coordonner presque toutes ces œuvres.

Ici encore les grandes œuvres ont tracé le chemin où s'est engagé, après elles, le législateur.

Des initiatives mutualistes est né un mouvement dont la loi des Assurances Sociales du 30 avril 1930 est une récente formule qui appelle des améliorations. Les médecins et les sociologues sont obligés de constater les bienfaits de cette loi, pour la protection maternelle et infantile. Elle sera encore plus efficace si elle se débarrasse d'une gangue étatiste et administrative : la formule mutualiste lui indique le bon chemin.

Les caisses d'allocations familiales dites « caisses de compensations », ont donné des résultats si tangibles et si heureux que la loi du 12 mars 1932 en a généralisé le principe.

CONCLUSION

Arrivé au terme de cette étude, ce qui nous frappe, c'est l'influence du Christianisme avant le xviii^e siècle sur l'évolution de la puériculture.

En effet, la protection de l'enfant à l'époque romaine se présentait sous deux aspects :

Le premier que l'on pourrait appeler « Juridique » — et dont les lois d'Auguste sont l'expression — répond à une conception qu'on dirait aujourd'hui « Étatiste », les pouvoirs du père de famille et la protection de la mère romaine n'ayant pour véritable objet que d'assurer la sauvegarde de l'État et de permettre d'associer le pouvoir de l'Empire et l'extension de la Colonisation dans les pays conquis.

Le second qui est entièrement lié à l'apparition du Christianisme tire son principe du respect du « *droit à la vie* » et apporte ainsi une « *conception protectrice de l'enfant pour lui-même* ». Le Christianisme pose « la famille » comme base de la société. Les premiers empereurs chrétiens, nous l'avons dit, essayèrent non sans peine de faire pénétrer cette morale et ces no-

tions nouvelles dans la société romaine. Aussi pendant les premiers siècles de l'Ere chrétienne, les Pères de l'Église exhortent-ils les fidèles à Rome, dans l'Empire et dans les lointaines colonies d'Europe, d'Asie et d'Afrique, à se pencher sur les humbles, à respecter chez l'enfant le « droit à la vie ».

L'Édit de Constantin, qui date de l'an 315 de notre ère, et que nous avons mentionné déjà, consacre ces idées. Il fait revivre, en faveur des familles trop pauvres et des orphelins, les asiles pour enfants abandonnés ; mais ces établissements qui vont se développer dans les siècles suivants, ne dépendent plus de l'État ; ils sont à l'origine créés par les évêques qui en confient la gestion aux congrégations.

De même l'influence chrétienne se fait sentir au ^{xvii}e siècle, avec la grande et passionnante figure de saint Vincent de Paul qui, aidé des « Filles de la Charité » a réussi à mener à une fin qui touche à la perfection, une œuvre humaine de bienfaisance et de solidarité : « l'assistance aux enfants abandonnés. » Il n'est pas beaucoup d'époques dans l'Histoire de la Civilisation où, en moins de vingt ans, soit édifiée une œuvre comme celle de saint Vincent de Paul, dont les règles directrices sont valables pour tous les temps.

Il faudra attendre le ^{xviii}e siècle pour voir, avec la fondation des crèches, évoluer la protection de l'enfance. C'est le pasteur Orbelin avec l'aide de Louise Scheppler, qui organise la première « garderie » et la première « Ecole maternelle » d'Europe ; son œuvre est reprise 74 ans plus tard par Firmin Marbeau.

Actuellement, grâce à la continuité dans l'effort des grands pédiatres du siècle dernier, de Théodore Roussel, d'Henry Rollet, de Paul Strauss, le statut légal de la protection de la mère et de l'enfant, en France, s'appuie sur un ensemble de dispositions qui ont fourni une démonstration éclatante de ce qu'on peut et doit attendre d'une législation protectrice s'inspirant des données de l'expérience et des règles édictées par les médecins compétents.

Toutes ces initiatives, dues à la charité privée, ont abouti à des organismes dont le fonctionnement a renversé les effets des fléaux sociaux : hôpitaux, consultations et dispensaires, maternités urbaines et rurales, centres d'élevage et pouponnières, rôle du médecin complété par l'action du service social, par les groupements d'infirmières visiteuses et par les organisations de Croix Rouge.

Le rôle d'un pouvoir central doit donc consister à donner à ces initiatives leur épanouissement le plus complet : pour elles il se trouvera toujours en France des gens de bien qui puiseront dans leur abnégation les joies et les satisfactions les plus sereines et les plus hautes.

VU : *Le Doyen,*
ROUSSY.

VU : *Le Président de Thèse,*
LAIGNEL-LAVASTINE

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur de l'Académie de Paris,
CHARLÉTY.

BIBLIOGRAPHIE

- CABANÈS. — Mirabeau, puériculture, *Médecine internationale illustrée*, nos 5 et 6, 1913.
- CALVET. — Saint Vincent de Paul, 1 vol., Plon, 1913.
- CODE PÉNAL. — Articles 66 et 67.
- COSTE (Pierre) (*prêtre de la mission*). — Le grand Saint du grand siècle : Monsieur Vincent ; Paris, édit. Desclée de Brouwer et C^{ie}, 1932.
- DALLOZ. — Loi du 24 juillet 1889 ; loi du 27 juin 1904 ; loi du 12 avril 1906 ; loi du 22 juillet 1912 ; loi du 15 novembre 1921 ; loi du 7 février 1923.
- FANTA (A.). — Jardins d'Enfants, *Revue médico-sociale de l'enfance*, n° 12, mars 1933.
- FUSTEL DE COULANGES. — *La Cité Antique*, p. 54 et suiv.
- HALLAYS. — Beaumarchais, Collection des Grands Ecrivains Français, pp. 50 à 66, Hachette, 1887.
- D'HEUCQUEVILLE. — *L'élevage en commun des nourrissons*, 1 vol., Maloine, Paris 1922.
- HANOTEAUX (Gabriel). — *Histoire de la Nation française. Histoire religieuse et Histoire politique*, Paris 1933.
- GILLE (F.). — *La Société de la Charité Maternelle de Paris*, p. 2, Goupy et Jourdan, 1887.
- HUBERT (J.) et LESAGE (A.). — Congrès de la Protection de l'Enfance, 4 et 9 juillet 1932, Comité National de l'Enfance, 26, Bd. de Vaugirard.
- HUBER (J.) et ROUËCHE. — Les écoles maternelles et jardins d'enfants. Brochures du Comité National de l'Enfance, Paris, 1928.
- HUBER (J.) et LESNÉ. — *Rapport sur les crèches*. Brochure du Comité National de l'Enfance et *Revue médico-sociale*, Paris, 1933.

- JEANSELME. — De la Protection de l'Enfance chez les Romains.
Presse médicale, 1917, nos 19, 38, 47, 53.
- LEREBOULLET. — La pédiatrie pratique : année 1921, n° 24, 25 août, p. 247 ; année 1930 : leçons à l'Université de Liège, nos 739 et 740 ; année 1931, n° 24, 25 août, n° 25, 3 sept. ; année 1932, 25 avril, p. 248-249.
- LESAGE. — *Puériculture sociale*, in *Traité d'hygiène*, Masson, fascicule XXII, p. 276 à 297, p. 309 et 310.
- Rapport annuel de la Commission permanente de l'Hygiène de l'enfance, *Académie de Médecine*, 24 fév. 1933.
- Congrès de protection maternelle et infantile, Berlin, 1913.
- LESPINASSE. — Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse : *Enfance coupable et moralement abandonnée*, 3 octobre 1932.
- MONTESQUIEU. — *Esprit des Lois*, livre XXIII, chap. xvi.
- NOBÉCOURT. — Le professeur Hutinel : Congrès International pour la protection de l'enfance, Paris, 4-9 juillet 1933, p. 105. Comité national de l'Enfance.
- RAGEOT (Gaston) et le Dr LESAGE. — *Puériculteur. La France hebdomadaire*, 14 avril 1918, p. 64.
- RÉBEILLARD. — *Les Enfants Assistés*, p. 15 à 30, Dunod et Pinat, Paris, 1908.
- LE ROUDIER (Emile). — *Une œuvre lyonnaise de Puériculture au XVIII^e siècle*, p. 18, 19, 20, Léon Rey et C^{ie}, 1909.
- Revue médico-sociale de l'Enfance*. — Nos 1, 2, 3, 4, 1932-1933, Masson.
- ROUSSEAU (J.-J.). — Emile. *De l'Education*, livre I, livre II.
- Société Nantaise de patronage des enfants malheureux ou coupables et des condamnés libérés*, *Bulletin* : exercice 1930, p. 6-7 ; 1931, p. 5 et 6 ; 1932, p. 7-8 ; 1933, p. 9 ; 1934, p. 7-8 ; 1935, p. 5-6.
- Union des sociétés des patronages de France* : *Bulletin* de 1931, p. 25 à 38 ; 1932, p. 34-35 ; 1933, p. 28 ; 1934, p. 108 ; 1935, p. 83 à 100.
- Bulletin mensuel d'information de la ligue d'Etude et de Réforme du statut de l'enfance délinquante. Pour l'enfance coupable*, année 1935 : n° 1, p. 8 et 9 ; n° 2, p. 9 et 11 ; n° 3, p. 1 à 7 ; n° 4, p. 2 et 6.

